

Conditions Générales d'Exécution de Travaux et Services

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 – DEFINITIONS	2
ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS	4
ARTICLE 3 – ACCEPTATION DU CONTRAT ET TRANSACTIONS DEMATERIALISEES.....	4
ARTICLE 4 – MODIFICATIONS DES TRAVAUX ET SERVICES	5
ARTICLE 5 – IMMATRICULATIONS, AGREMENTS, HABILITATIONS	5
ARTICLE 6 – MODALITES D'EXECUTION DES TRAVAUX ET SERVICES	5
ARTICLE 7 – PERSONNEL.....	6
ARTICLE 8 – HYGIENE, SECURITE ET ENVIRONNEMENT (« HSE ») – REACH	7
ARTICLE 9 – RECEPTION DES TRAVAUX ET SERVICES	7
ARTICLE 10 – TRANSFERT DE PROPRIETE ET DES RISQUES	8
ARTICLE 11 – PRIX	9
ARTICLE 12 – FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT.....	9
ARTICLE 13 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES	9
ARTICLE 14 – GARANTIES	9
ARTICLE 15 – AUDIT – QUALITE	10
ARTICLE 16 – PROPRIETE INTELLECTUELLE – CONTREFACON	10
ARTICLE 17 – RESPONSABILITE – ASSURANCES.....	12
ARTICLE 18 – FORCE MAJEURE	12
ARTICLE 19 – CESSION – SOUS-CONTRACTANTS	13
ARTICLE 20 – RESILIATION	13
ARTICLE 21 – PRINCIPES FONDAMENTAUX DANS LES ACHATS – LUTTE CONTRE LA CORRUPTION – SANCTIONS ECONOMIQUES ET CONTROLE DES EXPORTATIONS	14
ARTICLE 22 – CONFIDENTIALITE.....	16
ARTICLE 23 – REFERENCE AUX MARQUES ET DENOMINATIONS DU CLIENT.....	16
ARTICLE 24 – LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE.....	16
ARTICLE 25 – DISPOSITIONS DIVERSES	17
ANNEXE 1 – LUTTE CONTRE LA CORRUPTION	18
ANNEXE 2 – PRINCIPES FONDAMENTAUX DANS LES ACHATS (PFA)	20
ANNEXE 3 – DONNEES PERSONNELLES.....	23
ANNEXE 4 – HYGIENE, SECURITE ET ENVIRONNEMENT	29
ANNEXE 5 – EXIGENCES DE CYBERSECURITE	35

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Les présentes Conditions Générales d'Exécution de Travaux et Services sont dénommées ci-après les « **CGETS** ». Dans celles-ci, les termes suivants signifient :

Autorité de Sanctions : désigne toute autorité : (a) des États-Unis ; ou (b) de l'Union européenne ; ou (c) de la République française compétente en matière d'adoption, d'administration, de mise en œuvre et d'exécution des Lois et Réglementations sur les Sanctions.

Bon de Commande ou **Commande** : le document papier ou électronique (dans le cadre des transactions dématérialisées) par lequel le Client passe commande des Travaux et Services au Fournisseur.

Il comprend notamment :

- la description des Travaux et Services ;
- le(s) prix des Travaux et Services ;
- le(s) Site(s) où sont exécutés les Travaux et Services ;
- les délais et dates d'exécution ;
- les éléments d'identification propres au Client ;
- la référence du Contrat.

Client : toute entité de TotalEnergies mentionnée dans le Contrat, étant entendu que TotalEnergies est constitué de TotalEnergies SE et de l'ensemble des entités dans lesquelles TotalEnergies SE détient ou détiendrait directement ou indirectement plus de 50 % du capital social ou des droits de vote. Le Fournisseur reconnaît expressément qu'il n'existe aucune solidarité entre le Client d'une part et TotalEnergies SE ou aucune autre entité de TotalEnergies d'autre part. En conséquence, toute entité qui passe commande demeurera seule responsable des engagements pris envers le Fournisseur au titre du Contrat.

Conformité ou **Conforme** : la conformité des Travaux et Services est appréciée au regard :

- des spécifications fournies et/ou agréées par le Client et/ou des résultats décrits dans le Contrat, et
- des autres stipulations du Contrat, et
- des règles de l'art, et
- des dispositions légales.

Contrat : l'ensemble des documents contractuels qui régissent les relations entre le Fournisseur et le Client ayant pour objet les Travaux et Services et comprenant notamment, par ordre de priorité décroissant :

- (a) le Bon de Commande,
- (b) le cas échéant, les conditions particulières et leurs annexes,
- (c) les CGETS et Annexe(s),
- (d) le cas échéant, les documents établis par le Fournisseur que le Client accepterait expressément d'intégrer au Contrat.

Contrôle : désigne la détention, directe ou indirecte, de plus de cinquante pour cent (50 %) des droits de vote ou du capital social ; et un Changement de Contrôle désigne toute prise de participation, cession, fusion ou autre opération qui a pour effet de modifier, directement ou indirectement, le Contrôle de la Partie. Le verbe Contrôler et le terme Contrôlé seront interprétés en conséquence.

Force Majeure : désigne la survenance effective d'un acte ou évènement :

- a. Imprévisible,
- b. Insurmontable,
- c. En dehors du contrôle de la Partie qui s'en prévaut, et

- d. Qui empêche cette Partie d'exécuter (totalement ou partiellement) ses obligations aux termes du Contrat.

Sous réserve que ces critères soient satisfaits, la Force Majeure inclut les événements tels que les catastrophes (épidémie, raz-de-marée, foudre, tremblement de terre, ouragan, inondation) ; guerres (qu'elle soit déclarées ou non), les émeutes (autres que parmi le personnel du Fournisseur ou le personnel du Client), les émeutes civils ou militaires, les grèves régionales ou nationales (**sauf les grèves ainsi que les blocages d'établissement ou toute autre action ou litige professionnel limités à ou émanant du personnel du Fournisseur ou de ses Sous-Contractants**), toutes Lois Applicables (par exception, les Lois et Règlementations sur les Sanctions promulguées après la date d'effet du Contrat qui seront considérées comme imprévisibles) et les actes de tout tribunal, gouvernement ou autorité gouvernementale ou de tout représentant de ceux-ci.

Groupe du Fournisseur désigne le Fournisseur Signataire et toute Société Apparentée et tout membre de leurs personnels respectifs ou leurs Sous-Traitants.

Liste de Sanctions : désigne toute liste de personnes ou entités faisant l'objet de sanctions et dont les actifs sont gelés et administrés par l'*Office of Foreign Assets Control* du département du Trésor américain (listes de ressortissants ou de personnes nommément désignés), l'Union européenne (liste consolidée de personnes physiques, groupes et entités faisant l'objet de sanctions financières) ou la République française, telle qu'amendée, complétée ou remplacée le cas échéant.

Loi(s) Applicable(s) : désigne l'ensemble des lois, ordonnances, règles, règlements, arrêtés, décrets et actes de même nature, émanant d'une autorité gouvernementale, fédérale, nationale ou locale ou de toute autre autorité ou agence ayant compétence à l'égard des Parties ou l'une d'entre elles, des Fournitures, des équipements du Fournisseur et qui sont applicables ou susceptibles de le devenir, y compris les Lois et Règlementations sur les Sanctions.

Lois et Réglementations sur les Sanctions : désigne toutes lois, règlementations, embargos ou autres mesures restrictives applicables en matière de sanctions économiques, financières, contrôle des exportations ou sanctions commerciales, adoptés, administrés, mise en œuvre et/ou exécutés par une Autorité de Sanctions ou agence compétente.

Obligation sanctionnée : est définie à l'Article 21.3 « Sanctions Economiques et Contrôle des Exportations ».

Parties ou Partie : le Client et/ou le Fournisseur.

Partie Affectée : est définie à l'Article 21.3 « Sanctions Economiques et Contrôle des Exportations ».

Personne Sanctionnée : désigne toute personne physique ou morale détenue ou contrôlée (si le contrôle est exercé conformément aux Lois et Réglementations sur les Sanctions) directement ou indirectement à 50 % ou plus par une partie inscrite sur une Liste de Sanctions.

Fournisseur : la personne morale ou physique retenue par le Client pour exécuter le Contrat.

Réception : l'acceptation par le Client des Travaux et Services telle que décrite à l'ARTICLE 9 « Réception des travaux et services ».

Site : le(s) lieu(x) où les Travaux et Services doivent être exécutés.

Société Apparentée : désigne, pour une entité donnée, toute autre entité juridique qui, directement ou indirectement, Contrôle ou est Contrôlée par une entité qui Contrôle une Partie.

Sous-Contractant : tout sous-traitant ou tout fournisseur auquel le Fournisseur a recours pour l'exécution d'une partie des Travaux et Services.

Travaux et Services : tout travail et/ou service à exécuter par le Fournisseur et tout élément (notamment fourniture, équipement, matériel et documents associés) à livrer par le Fournisseur tels que décrits dans le Contrat.

ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Après négociation, les Parties sont convenues que le Contrat constitue l'accord des Parties et à ce titre prévaut sur toutes autres conditions et dispositions contenues dans les factures et autres documents des Parties et s'appliquent pour autant qu'aucune disposition légale ne s'y oppose.

Les engagements et accords verbaux ne produisent aucun effet aussi longtemps qu'ils n'ont pas fait l'objet d'un accord écrit entre les Parties. Le Client décline toute responsabilité relative à l'exécution par le Fournisseur d'une demande verbale ou d'une modification apportée verbalement au Contrat. Le Fournisseur pourra proposer des modifications ou des compléments dûment identifiés aux CGETS. Les éventuels modifications ou compléments formulés par le Fournisseur sur les CGETS doivent être expressément transmis par écrit en même temps que sa réponse à la consultation du Client. En l'absence de modifications ou de compléments formulés, la réponse du Fournisseur sans réserve, ou le commencement d'exécution des Travaux et Services, sans réserve du Fournisseur, vaut acceptation des CGETS. Les modifications et les dérogations aux présentes CGETS ne s'appliquent que si elles ont fait l'objet d'un accord écrit entre les Parties et ne valent que pour le Contrat en cause sans que le Fournisseur puisse s'en prévaloir pour d'autres contrats.

Le Contrat constitue l'intégralité des engagements passés entre les Parties. Il annule et remplace tous les échanges, engagements et accords antérieurs relatifs aux Travaux et Services.

ARTICLE 3 – ACCEPTATION DU CONTRAT ET TRANSACTIONS DEMATERIALISEES

3.1 DISPOSITIONS GENERALES

Tout Contrat doit faire l'objet d'un écrit. Toute exécution de Travaux et Services est subordonnée à l'émission d'un Bon de Commande. L'acceptation du Contrat ne confère aucune exclusivité au Fournisseur.

Le Fournisseur veille à accuser réception du Bon de Commande dans un délai de sept (7) jours calendaires à compter de la date d'envoi du Bon de Commande. A défaut d'accusé de réception dans ce délai, le Client dispose d'un délai de sept (7) jours calendaires pour aviser le Fournisseur de sa décision d'annuler le Bon de Commande sans indemnité.

3.2 TRANSACTIONS DEMATERIALISEES

3.2.1 Principes généraux

Si le Client et le Fournisseur le prévoient dans les conditions particulières du Contrat, le Bon de Commande concernant les Travaux et Services peut être dématérialisé en tout ou partie soit par le biais d'une place de marché électronique (ci-après désignée « Place de Marché ») à laquelle les Parties devront être liées contractuellement soit par tout autre outil électronique. Les conditions de recours à ces transactions dématérialisées seront précisées dans les conditions particulières.

Ce système de transactions dématérialisées, basé sur l'émission d'un Bon de Commande électronique, ne prive pas le Client d'avoir recours à tout autre moyen de transactions non dématérialisées.

L'ensemble des dispositions du Contrat s'applique aux transactions dématérialisées.

3.2.2 Preuve des transactions dématérialisées

Lorsque des transactions sont dématérialisées, les Parties opèrent en connaissance de cause des choix techniques (ou ont accepté les choix techniques de la Place de Marché en y adhérant) en vue d'assurer l'identification, l'intégrité et de manière générale la sécurité de l'ensemble des messages qu'elles échangent. En particulier, le Bon de Commande dématérialisé et la notification dématérialisée de l'acceptation de ce Bon de Commande constituent une signature électronique qui a, entre les Parties, la même valeur qu'une signature manuscrite et constitue la preuve du Bon de Commande et de son acceptation par le Fournisseur.

Ainsi, sauf dispositions contraires prévues dans le Contrat, il est convenu entre les Parties que les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques de la Place de Marché ou, à défaut, du Client dans des conditions raisonnables de sécurité seront considérés comme les preuves de l'ensemble des messages électroniques échangés entre les Parties et, le cas échéant, des paiements intervenus. En particulier, si une

limite de date ou d'heure est fixée, seul le système d'horodatage des systèmes informatiques de la Place de Marché ou, à défaut, du Client fera foi.

Les Parties renoncent donc expressément à remettre en cause l'opportunité de ces choix ou à contester sur cette base une obligation contractée à la suite d'un échange de messages électroniques, conservés dans les conditions définies ci-dessus.

ARTICLE 4 – MODIFICATIONS DES TRAVAUX ET SERVICES

Le Client peut demander par écrit au Fournisseur d'apporter des modifications aux Travaux et Services initialement décrits dans le Contrat. En fonction de la nature de la modification envisagée, le Client consultera au préalable le Fournisseur afin d'obtenir son conseil sur les impacts de cette demande de modification.

Le Fournisseur informe le plus rapidement possible le Client, et au plus tard dans les sept (7) jours calendaires à compter de la demande du Client, des nouveaux délais d'exécution et/ou de la nouvelle date de la Réception, de la variation du (des) prix par rapport au(x) prix initialement mentionné(s) dans le Contrat pour les Travaux et Services initialement décrits et plus généralement de toute autre incidence sur le Contrat résultant directement de ces modifications. Le Fournisseur n'exécutera les modifications correspondantes qu'après la signature d'un avenant au Contrat ou, tout au moins, qu'après l'accord écrit et préalable du Client sur son devis, les nouveaux délais ou dates et la variation du (des) prix consécutive.

ARTICLE 5 – IMMATRICULATIONS, AGREMENTS, HABILITATIONS

Le Fournisseur garantit que lui-même et ses éventuels Sous-Contractants bénéficient de l'ensemble des immatriculations légales, agréments et habilitations requis pour exécuter sur le(s) Site(s) les Travaux et Services tels que, notamment, les autorisations et enregistrements auprès des autorités administratives, les habilitations ou certifications auprès des organismes professionnels. Il les remet au Client avant le début d'exécution des Travaux et Services.

Au cas où tout ou partie de ces immatriculations, agréments et habilitations serait retiré au Fournisseur ou à l'un de ses éventuels Sous-Contractants ou serait non renouvelé, il doit en informer aussitôt le Client. Celui-ci a alors le droit de résilier le Contrat dans les conditions prévues à l'article 20.1.2.

ARTICLE 6 – MODALITES D'EXECUTION DES TRAVAUX ET SERVICES

Le Fournisseur est tenu à une obligation de résultat en ce qui concerne :

- la Conformité des Travaux et Services,
- le respect des délais et des dates d'exécution.

Le Fournisseur met en place toute l'organisation interne nécessaire et met en œuvre, sous sa seule et entière responsabilité, tous les moyens adaptés à la bonne exécution des Travaux et Services.

6.1 OBLIGATION D'INFORMATION

Le Fournisseur s'engage à s'informer quant aux conditions usuelles (notamment techniques) d'exécution des Travaux et Services et à informer, conseiller et mettre en garde le Client, quelles que soient les compétences ou les connaissances de celui-ci. Le Fournisseur mettra en garde le Client notamment contre les risques liés aux Travaux et Services, en particulier ce qui concerne la santé, l'hygiène, la sécurité et l'environnement, et contre tout autre risque.

Avant d'exécuter les Travaux et Services, le Fournisseur doit procéder à un examen attentif des informations fournies par le Client pour l'exécution des Travaux et Services tels que plans et spécifications. Le Fournisseur est tenu en outre de demander au Client les documents et renseignements qui pourraient lui faire défaut.

Le Fournisseur doit signaler sans délai au Client, sous peine de ne pouvoir s'en prévaloir ultérieurement, toutes anomalies, omissions, contradictions, incompatibilités entre les informations fournies par le Client et les règles de l'art.

A défaut pour le Fournisseur de se conformer aux dispositions ci-dessus, toutes les conséquences d'erreur ou d'insuffisance dans les informations fournies par le Client seront à la charge du Fournisseur.

6.2 RESPECT DES DELAIS ET DATES D'EXECUTION – PENALITES

Le Fournisseur exécute les Travaux et Services dans les délais fixés dans le Contrat.

Le respect des délais et dates d'exécution et notamment de la date convenue de Réception et/ou de levée des réserves après Réception des Travaux et Services et/ou de mise en Conformité des Travaux et Services en cas d'ajournement de la Réception est impératif.

Dès que le non-respect des délais ou des dates d'exécution, dont la date de Réception des Travaux et Services, est prévisible, le Fournisseur doit immédiatement informer le Client par écrit de l'importance et des motifs de ce non-respect et proposer les mesures correctives appropriées, le Client étant en droit de les refuser.

Le Client pourra appliquer des pénalités prévues dans le Contrat, en cas de non-respect des délais ou des dates d'exécution par le Fournisseur ou ses éventuels Sous-Contractants, sauf si le Fournisseur peut prouver que le retard ne leur est pas imputable. Ces pénalités ont un caractère d'astreinte. Elles ne portent pas atteinte au droit du Client de résilier le Contrat dans les conditions prévues à l'article 20.1 « Résiliation pour inexécution » et de réclamer au Fournisseur des dommages et intérêts, outre le remboursement du (des) prix déjà versé(s) par le Client pour la partie des Travaux et Services non encore exécutée à la date de résiliation.

6.3 MATERIELS, EQUIPEMENTS, OUTILS

Le Fournisseur maintient, à ses frais et risques, ses matériels, équipements et outils en bon état d'entretien et en conformité avec les lois et réglementations applicables.

Il répare ou remplace, à ses frais, tous les matériels, équipements et outils mis à sa disposition par le Client et que le Fournisseur aurait endommagés afin de les restituer dans leur état initial.

6.4 NETTOYAGE ET DEBLAIEMENT DES SITES D'EXECUTION - EMBALLAGE

Le Fournisseur maintient le(s) Site(s) d'exécution des Travaux et Services dans un parfait état de propreté. Il retire, de manière appropriée et sans délai au fur et à mesure des Travaux et Services, tous les matériels, échafaudages et structures temporaires, débris et autres objets qui lui appartiennent ou dont il a la garde et qui ne sont plus nécessaires à la poursuite de l'exécution des Travaux et Services.

Tous les déchets générés par le Fournisseur à l'occasion de l'exécution des Travaux et Services seront enlevés, éliminés ou recyclés par le Fournisseur dans le strict respect de la législation applicable et conformément au règlement de santé, hygiène, sécurité et environnement en vigueur dans le(s) Site(s) du Client.

ARTICLE 7 – PERSONNEL

Le Fournisseur fait respecter les dispositions des articles 7.1 « Compétence, permanence et encadrement des équipes du Fournisseur » et 7.2 « Accueil sur le Site et langue officielle du Site » par ses éventuels Sous-Contractants et obtient de ces derniers les déclarations et certifications prévues à l'article 7.3 « Lutte contre le travail dissimulé ».

7.1 COMPETENCE, PERMANENCE ET ENCADREMENT DES EQUIPES DU FOURNISSEUR

Le Fournisseur affecte à l'exécution des Travaux et Services des équipes pourvues de l'expérience, des compétences, qualifications, habilitations et certifications nécessaires à la bonne exécution des Travaux et Services.

Le Fournisseur est responsable de la direction et du contrôle des Travaux et Services exécutés par ses équipes qui restent sous son entière autorité hiérarchique.

Les indications ou demandes du Client concernant l'exécution des Travaux et Services ne pourront être adressées qu'au(x) représentant(s) opérationnel(s) du Fournisseur ; cette situation ne crée aucun lien de subordination entre ce(s) dernier(s) et le Client.

7.2 ACCUEIL SUR LE SITE ET LANGUE OFFICIELLE DU SITE

Dans le cas où les Travaux et Services sont en tout ou en partie exécutés sur un Site du Client, le Fournisseur fait respecter impérativement par ses équipes le règlement intérieur du Site et fait porter obligatoirement tout signe d'identification requis par le Client et ce, pendant toute la durée de leur présence sur le Site. Le(s) représentant(s) opérationnel(s) en charge des équipes et le responsable de la sécurité du Fournisseur présents sur le Site, doivent maîtriser la langue officielle du Site d'exécution des Travaux et Services et être capables de transmettre et de faire appliquer par les équipes du Fournisseur toutes les consignes, règles et procédures en vigueur sur le Site.

7.3 LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE

Pour l'exécution des Travaux et Services, le Fournisseur déclare que son personnel ainsi que le personnel de ses éventuels sous-traitants, affecté à l'exécution des Travaux et Services, est régulièrement employé et déclaré au titre de la législation applicable.

Par ailleurs dans l'hypothèse où le Fournisseur et ses éventuels sous-traitants auraient l'intention de recourir à des personnels de nationalité étrangère pour l'exécution des Travaux et Services, le Fournisseur certifie que ces personnels seront, lors de leur intervention sur un Site du Client, autorisés à exercer dans le pays du Site une activité professionnelle et disposeront des titres de travail et des autorisations de séjour nécessaires.

ARTICLE 8 – HYGIENE, SECURITE ET ENVIRONNEMENT (« HSE ») – REACH

8.1 HSE

Le Fournisseur s'engage, tant pour lui-même que pour ses éventuels sous-traitants, à respecter les dispositions en matière de HSE définies à l'ANNEXE 4.

8.2 CONFORMITE AVEC LA REGLEMENTATION REACH

Si les Travaux et Services contiennent des substances chimiques soumises à la réglementation « Reach » (Règlement communautaire n°1907/2006, ci-après le « Règlement Reach »), le Fournisseur garantit qu'il respecte et fait respecter par ses Sous-Contractants ou fournisseurs l'ensemble des obligations fixées dans le Règlement Reach et ses modifications ultérieures. Toutes conséquences d'un non-respect du Règlement Reach seront à la charge du Fournisseur.

ARTICLE 9 – RECEPTION DES TRAVAUX ET SERVICES

La Réception des Travaux et Services s'effectue après vérification par le Client de la Conformité apparente des Travaux et Services et après que les éléments décrits dans le Contrat aient été livrés au Client.

La Réception, sans ou avec réserve(s), ou le refus de Réception est constaté par un procès-verbal daté et signé par les Parties.

Le prononcé par le Client de la Réception ne saurait exonérer le Fournisseur de ses garanties et responsabilités pour les défauts, ou pour toute non-Conformité de quelque ordre que ce soit, non apparents à la Réception.

La Réception intervient selon les modalités prévues dans le Contrat ou à défaut comme suit :

9.1 RECEPTION SANS RESERVE

La Réception sans réserve est prononcée par le Client quand la Conformité apparente des Travaux et Services est constatée.

9.2 RECEPTION AVEC RESERVE(S)

Si le Client prononce la Réception avec réserve(s), le Fournisseur doit lever les réserves dans les délais fixés dans le procès-verbal de Réception et présenter les Travaux et Services à la date convenue pour une nouvelle vérification de Conformité apparente, étant précisé que les pénalités prévues à l'article 6.2 « Respect des délais

et dates d'exécution – Pénalités » s'appliqueront en cas de non-respect par le Fournisseur de la date de levée des réserves.

Si le Fournisseur n'a pas levé les réserves dans les délais fixés ou si la Conformité n'est pas constatée à la date convenue pour cette nouvelle vérification, le Client peut soit (i) exécuter lui-même ou faire exécuter par un tiers, aux frais et risques du Fournisseur, tous les travaux et services nécessaires à la levée des réserves et cela cinq (5) jours calendaires après une mise en demeure, remise en mains propres contre récépissé au représentant du Fournisseur ou adressée par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse, le tout sans préjudice du droit pour le Client de résilier le Contrat dans les conditions prévues à l'article 20.1 « Résiliation pour inexécution » ; soit (ii) renoncer à demander au Fournisseur la levée des réserves moyennant une réfaction du (des) prix des Travaux et Services.

9.3 REPORT DE LA DATE DE RECEPTION

En cas de non-Conformité significative constatée lors de la vérification de Conformité, si le Client, à sa seule discrétion, estime que les Travaux et Services peuvent être entièrement exécutés et/ou que cette non-Conformité peut être corrigée dans un délai acceptable, le Client peut alors reporter la date de Réception en adressant un avis d'ajournement au Fournisseur, assorti d'une date ultime pour une nouvelle vérification de Conformité des Travaux et Services. A cette date ultime, le Client peut soit (i) prononcer la Réception des Travaux et Services, sans ou avec réserve(s) conformément aux articles 9.1 « Réception sans réserve » et 9.2 « Réception avec réserve(s) » ; soit (ii) refuser définitivement de prononcer la Réception conformément à l'article 9.4 « Refus de Réception ».

En cas de report de la date de Réception, les pénalités prévues à l'article 6.2 « Respect des délais et dates d'exécution – Pénalités » s'appliqueront à partir de la date de l'avis d'ajournement.

9.4 REFUS DE RECEPTION

Le Client peut refuser de prononcer la Réception si les Travaux et Services ne sont pas entièrement exécutés ou sont affectés par une non-Conformité assimilable à une inexécution des Travaux et Services. Dans ce cas, le Client refuse définitivement de prononcer la Réception et pourra résilier le Contrat dans les conditions prévues à l'article 20.1 « Résiliation pour inexécution ».

ARTICLE 10 – TRANSFERT DE PROPRIETE ET DES RISQUES

Le transfert de propriété intervient au fur et à mesure de l'exécution des Travaux et Services. Toutefois, lorsque les Travaux et Services comportent la réalisation et la livraison de tout élément (notamment fourniture, équipement, matériel et documents associés), le transfert de propriété de tout élément intervient à la livraison de cet élément, sauf si tout ou partie du paiement de cet élément est effectué par le Client avant la date de livraison. Dans ce cas, le transfert de propriété intervient par anticipation dès que cet élément devient identifiable.

Le Fournisseur s'engage alors à identifier, au fur et à mesure de sa réalisation, tout élément, tel que mentionné ci-avant, de telle sorte qu'il ne puisse être confondu avec ses propres stocks ou d'autres fournitures à livrer à des tiers. Le Fournisseur s'engage à imposer à ses éventuels Sous-Contractants de procéder de même.

Le Fournisseur renonce à se prévaloir d'une quelconque clause de réserve de propriété non expressément acceptée par le Client. Il garantit que la chaîne de ses éventuels Sous-Contractants y renonce de la même façon.

Le transfert des risques relatifs aux Travaux et Services ainsi qu'à tout élément, tel que mentionné ci-avant, intervient, dans tous les cas, à la date de la Réception prononcée par le Client conformément à l'ARTICLE 9 « Réception des travaux et services ». En conséquence, le Fournisseur supportera la charge de tout dommage affectant les Travaux et Services et tout élément, tel que mentionné ci-dessus, avant leur Réception.

ARTICLE 11 – PRIX

Sauf indication contraire mentionnée dans le Contrat, le (les) prix mentionné(s) dans le Contrat est (sont) forfaitaire(s) et non révisable(s). Ils comprennent notamment tous les frais supportés par le Fournisseur pour l'exécution des Travaux et Services conformément au Contrat. Ils s'entendent hors TVA.

Le Fournisseur supporte tous les frais relatifs aux droits, taxes, impôts, redevances et prélèvements dont il est redevable au titre de l'exécution des Travaux et Services.

ARTICLE 12 – FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Les factures sont établies en double exemplaire par le Fournisseur, conformément aux dispositions légales, au nom du Client et transmises à l'adresse indiquée sur le Bon de Commande, avec mention des références du Contrat et du Bon de Commande. Elles sont établies dans la devise stipulée dans le Contrat.

Le Client peut demander au Fournisseur de mettre en place un système de facturation dématérialisée. Les conditions techniques, fonctionnelles et opérationnelles de ce système feront l'objet d'un document élaboré et signé par les Parties.

Le paiement des factures se fait, sauf dispositions contraires prévues dans le Contrat, à trente (30) jours fin de mois date d'émission de facture, c'est-à-dire 30 jours après la fin du mois d'émission de la facture.

En cas de retard de paiement d'une facture non contestée due par le Client, le Fournisseur pourra appliquer à compter du terme échu de la facture, un intérêt au taux déterminé de la manière suivante :

- (a) pour les factures régies par les règles impératives du droit français sur les délais de paiement, un taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur en France ; ou
- (b) pour les autres factures, au taux moyen (pour la période du retard de paiement) du taux European Interbank Offered Rate pour les trois (3) derniers mois (tel que publié par la Banque de France) ou un autre taux tel que convenu entre les Parties, plus un pour cent (1%).

Le mode de paiement est celui indiqué dans le Contrat, à savoir le virement sur compte bancaire ou, à titre exceptionnel, le chèque bancaire.

Le paiement de la facture ne porte pas atteinte au droit du Client de contester par écrit toute charge anormalement facturée. En cas de contestation justifiée de la part du Client de tout ou partie de la facture ou des Travaux et Services, l'obligation de paiement de la somme en litige sera suspendue. Le Client adressera une note justifiant sa contestation. En cas d'accord sur la contestation, le Fournisseur procédera à la régularisation de la facture.

ARTICLE 13 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le Fournisseur s'engage à respecter et à faire respecter par ses Sous-traitants éventuels, la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, conformément aux dispositions figurant en ANNEXE 3 – Données personnelles

ARTICLE 14 – GARANTIES

14.1 ETENDUE ET DURÉE

Le Fournisseur garantit la Conformité des Travaux et Services après la Réception et, notamment, que ceux-ci seront exempts de tout défaut de quelque ordre que ce soit.

En conséquence, le Fournisseur s'engage, pendant une période de douze (12) mois à compter de la date de Réception, à remédier, à ses frais et risques, dès que possible et au plus tard dans les délais convenus, à toute

non-Conformité et à tout défaut affectant les Travaux et Services après la Réception. Ces frais comprennent notamment les coûts de déplacement, de transport, des pièces et de la main d'œuvre.

A défaut, le Client peut, sept (7) jours calendaires après mise en demeure restée infructueuse, exécuter lui-même ou faire exécuter par un tiers, aux frais et risques du Fournisseur, tous les travaux et services nécessaires pour pallier la défaillance du Fournisseur.

Toute réfection de tout ou partie des Travaux et Services dans le cadre de la garantie initiale donne lieu à une nouvelle garantie d'une durée minimale de douze (12) mois à compter de la date de Réception par le Client de la partie des Travaux et Services ayant fait l'objet d'une réfection.

En outre, le Fournisseur est tenu de l'ensemble des garanties légales applicables et de la garantie des vices cachés dans les termes prévus par la loi.

14.2 PIÈCES DE RECHANGE ET SYSTEMES D'INFORMATION

Le Fournisseur garantit la disponibilité, à bref délai, de toutes pièces de rechange nécessaires aux Travaux et Services et/ou au bon fonctionnement des éléments livrés, pendant une période minimum de dix (10) ans à compter de la date de Réception, sauf disposition différente prévue dans le Contrat. Le prix applicable pour ces pièces de rechange au-delà de la période de garantie contractuelle ou légale, est convenu entre les Parties.

En outre, le Fournisseur garantit pendant la même période qu'il maintiendra une capacité d'intervention et une compétence d'entretien relatives aux processeurs, systèmes d'exploitation et logiciels livrés avec tout matériel, système ou élément faisant l'objet des Travaux et Services.

ARTICLE 15 – AUDIT – QUALITE

15.1 AUDIT ET MANAGEMENT DE LA QUALITE

Le Fournisseur déclare disposer d'un système de management de la qualité.

A condition d'en prévenir le Fournisseur sept (7) jours calendaires à l'avance, le Client ou son représentant a le droit d'effectuer des audits dans les installations du Fournisseur, de ses Sous-Contractants ou sur tout autre site avant et/ou pendant l'exécution du Contrat.

Ces audits porteront, dans le cadre du Contrat ou des Travaux et Services, sur le respect de l'ensemble des obligations du Fournisseur, qu'elles soient contractuelles, réglementaires, normatives ou applicables aux bonnes pratiques de la profession. Les informations recueillies ne pourront être utilisées à d'autres fins que l'audit et ses conséquences.

Ces audits effectués par le Client ne diminuent en rien la responsabilité contractuelle du Fournisseur, notamment en ce qui concerne l'étendue de ses propres contrôles, et ne portent pas atteinte au droit du Client de refuser tout ou partie des Travaux et Services lors de la Réception. Le Fournisseur fournira l'assistance nécessaire au Client pour réaliser ces audits.

15.2 TRAÇABILITE

En ce qui concerne les matériels, équipements et outils utilisés par le Fournisseur et/ou les éléments livrés au Client dans le cadre des Travaux et Services, le Fournisseur s'engage, sur demande écrite du Client, à lui communiquer :

- toutes les informations permettant d'identifier l'origine, le lieu et la date de fabrication ;
- les résultats des contrôles effectués ;
- toute autre information pertinente, tel que les numéros de série ou de lot.

ARTICLE 16 – PROPRIETE INTELLECTUELLE – CONTREFAÇON

16.1 PROPRIETE INTELLECTUELLE

16.1.1 Éléments Spécifiques

En contrepartie de la rémunération comprise dans le prix indiqué dans le Contrat, le Fournisseur cède et garantit au Client la cession par son personnel, ses éventuels Sous-Contractants et leur personnel, de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle afférents aux éléments spécifiques réalisés pour répondre aux spécifications du Client, notamment, sans que cette liste soit limitative, plans, études, maquettes, dessins, modes d'emploi, documentations techniques, manuels et documents (ci-après les « Éléments Spécifiques »).

Cette cession est consentie à titre exclusif et comprend tous les droits d'exploitation des Éléments Spécifiques : les droits de reproduction, de représentation, de traduction, d'adaptation et de commercialisation, sur tous supports et pour tous modes d'exploitation. Cette cession est effectuée pour la durée des droits de propriété intellectuelle, dans tous pays et en toutes langues.

Ce transfert de propriété intellectuelle se réalise au fur et à mesure de la réalisation de ces Éléments Spécifiques.

16.1.2 Éléments non Spécifiques

Dans le cas où les Travaux et Services comprendraient des éléments non spécifiques protégés par des droits de propriété intellectuelle (notamment plans, manuels, documents et logiciels non spécifiques), livrés au Client par le Fournisseur, ce dernier concède, en contrepartie de la rémunération comprise dans le prix indiqué dans le Contrat, au Client, aux entités de TotalEnergies éventuellement bénéficiaires du Contrat et aux tiers intervenant pour le compte du Client et/ou des entités de TotalEnergies éventuellement bénéficiaires du Contrat, un droit d'usage, de reproduction, de représentation, de traduction et d'adaptation, à titre non exclusif, de ces éléments non spécifiques pour les besoins propres de TotalEnergies. Ces droits sont concédés pour la durée des droits de propriété intellectuelle, pour tous pays et tous supports.

En cas de cession par le Client à un tiers d'un matériel ou d'un actif incorporant ou utilisant un élément non spécifique, le droit d'usage du Client tel que défini ci-dessus est transmis au tiers cessionnaire sans frais supplémentaire.

16.2 CONTREFAÇON

Le Fournisseur déclare être, lui-même ou tout éventuel Sous-Contractant, soit titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle portant sur les éléments livrés, soit avoir obtenu les autorisations nécessaires de la part des tiers titulaires de ces droits pour que le Client puisse librement utiliser ces éléments dans les conditions définies aux articles 16.1.1 « Éléments Spécifiques » et 16.1.2 « Éléments non Spécifiques » ci-dessus.

Le Fournisseur garantit le Client contre toute réclamation ou action intentée par des tiers à raison d'une contrefaçon ou d'une autre violation de leurs droits de propriété intellectuelle et indemnise le Client de toutes conséquences en découlant. Cette garantie n'est pas applicable dans le cas où le Fournisseur peut prouver que la contrefaçon alléguée est imputable au Client.

En cas de risque de réclamation ou d'action, le Fournisseur s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin d'éliminer le risque de contrefaçon ou d'autre violation en informant le Client et en prenant en compte les contraintes d'activités de ce dernier.

Dans le cas où une interdiction d'utilisation d'un élément faisant l'objet des Travaux et Services est alléguée, le Fournisseur doit, à ses frais et au choix du Client, soit remplacer l'élément faisant l'objet de l'interdiction alléguée, soit le modifier de façon à faire disparaître la contrefaçon ou une autre violation dans le respect des spécifications contractuelles applicables à cet élément. Ces remplacements ou modifications doivent être réalisés dans des délais compatibles avec les besoins du Client. A défaut, le Fournisseur s'engage à rembourser au Client le prix des Travaux et Services.

Les dispositions ci-dessus ne portent pas atteinte au droit du Client de réclamer au Fournisseur tous dommages et intérêts et de résilier le Contrat dans les conditions prévues à l'article 20.1.1.

ARTICLE 17 – RESPONSABILITE – ASSURANCES

17.1 RESPONSABILITE

Chaque Partie est responsable de tout dommage qu'elle-même, son personnel, ses représentants et ses éventuels Sous-Contractants causent à l'autre Partie ou à des tiers du fait des Travaux et Services et/ou de l'exécution du Contrat. Elle tiendra l'autre Partie et les assureurs de cette dernière garantis de tout dommage et/ou responsabilité que cette autre Partie viendrait à supporter à ce titre.

17.2 ASSURANCES

Le Fournisseur et ses éventuels sous-traitants doivent avoir souscrit à leurs frais et maintenir en état de validité pendant toute la durée de l'exécution du Contrat, y compris toute prolongation, les assurances suivantes :

- une assurance responsabilité civile « exploitation » pour un montant d'au moins deux millions cinq cent mille euros (2.500.000 euros) tous dommages confondus et par sinistre ;
- une assurance responsabilité civile « après livraison » / « après travaux » et/ou « professionnelle », pour un montant d'au moins deux millions cinq cent mille euros (2.500.000 euros) par sinistre et par an ;
- une assurance responsabilité civile automobile pour les véhicules terrestres à moteur utilisés pour les besoins de l'exécution des Travaux et Services ;
- une assurance couvrant les dommages causés à leur personnel lorsque le Fournisseur et /ou ses éventuels sous-traitants sont situés dans un pays où il n'existe pas de couverture sociale ;
- ainsi que toute assurance obligatoire dans le pays du Site d'exécution des Travaux et Services.

Avant de commencer l'exécution des Travaux et Services et à chaque renouvellement des polices d'assurances requises pendant la durée du Contrat, le Fournisseur remettra au Client une ou des attestations émanant de son assureur ou de son courtier certifiant l'existence des assurances contractées, les capitaux assurés, la nature des couvertures et la période de garantie de la ou des polices.

Les montants minimums de garantie indiqués ci-dessus ne constituent pas une limitation de responsabilité du Fournisseur.

ARTICLE 18 – FORCE MAJEURE

Aucune des Parties n'a failli à ses obligations contractuelles dans la mesure où leur inexécution résulte d'un cas de Force Majeure. La Force Majeure ne libère de ses obligations contractuelles la Partie qui l'invoque que dans la mesure et pendant le temps où elle est empêchée de les exécuter. Chaque Partie supporte la charge de tous les frais qui lui incombent et qui résultent de la survenance du cas de Force Majeure.

La Partie affectée par un cas de Force Majeure en avise immédiatement l'autre Partie par fax confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception en produisant toutes justifications utiles. L'autre Partie se réserve le droit de vérifier et de contrôler la réalité des faits. La Partie qui invoque un cas de Force Majeure met tout en œuvre pour réduire autant que possible les effets dommageables résultant de cette situation.

Dans le cas où l'événement qui donne lieu au cas de Force Majeure se prolonge pendant plus de quinze (15) jours calendaires consécutifs, la Partie à laquelle le cas de Force Majeure sera opposé peut résilier immédiatement et de plein droit le Contrat sans indemnité. Le Fournisseur remboursera au Client les sommes déjà versées d'avance au titre du Contrat et ne correspondant pas à des Travaux et Services déjà exécutés ou à des éléments déjà livrés à la date de survenance de la Force Majeure.

ARTICLE 19 – CESSION – SOUS-CONTRACTANTS

19.1 CESSION – CHANGEMENT DE CONTROLE

Le Fournisseur n'a pas le droit de céder le Contrat à des tiers, même pour partie, sans l'accord écrit et préalable du Client. Le Client peut céder tout ou partie du Contrat à une entité de son groupe moyennant une information préalable écrite adressée au Fournisseur.

En cas de changement de contrôle, le Fournisseur devra en informer immédiatement le Client. Par changement de contrôle, on entend tout apport, cession, fusion ou autre opération ayant pour effet de modifier le contrôle, direct ou indirect, du Fournisseur ;. Dans les trente (30) jours calendaires suivant l'envoi de cette information, le Client pourra résilier de plein droit le Contrat sans indemnité moyennant un préavis de deux (2) mois, à l'exception du ou des Bon(s) de Commande en cours d'exécution.

Dans tous les cas de transfert du bénéfice du Contrat par le Fournisseur à des tiers, tous les droits du Client qui résultent de ce Contrat, y compris le droit d'exiger des dommages et intérêts, seront opposables à ces derniers. Le Fournisseur reste, avec le tiers cessionnaire, solidairement responsable vis-à-vis du Client de la complète exécution du Contrat.

19.2 SOUS-CONTRACTANTS

Le Fournisseur ne pourra pas sous-traiter l'ensemble des Travaux et Services. Si le Fournisseur a l'intention de confier à un Sous-Contractant une partie des Travaux et Services, il devra :

- s'agissant de ses fournisseurs, en informer le Client, au préalable et par écrit, en spécifiant la nature et l'origine de la fourniture et respecter les dispositions légales applicables ;
- s'agissant de ses sous-traitants, avoir recueilli l'accord préalable et écrit du Client et respecter les dispositions légales applicables. Toute demande d'accord indiquera, entre autres informations, la nature et l'importance des Travaux et Services qu'il envisage de sous-traiter, la qualification du sous-traitant présenté. Le Fournisseur interdira à ses sous-traitants de sous-traiter à leur tour tout ou partie des Travaux et Services qui leurs sont confiés par le Fournisseur, sauf accord du Client dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Au cas où le Fournisseur ne respecte pas les obligations légales en matière de sous-traitance, le Client est en droit de suspendre immédiatement tout paiement au profit du Fournisseur tant que ce dernier n'a pas exécuté lesdites obligations légales, le tout sans préjudice du droit du Client de résilier le Contrat dans les conditions prévues à l'article 20.1.2.

En tout état de cause, l'accord donné par le Client au Fournisseur de recourir à un sous-traitant et/ou à un fournisseur ne le libère pas pour autant de ses obligations contractuelles en ce qui concerne la partie des Travaux et Services sous-traitée. Le Fournisseur reste le seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble des Travaux et Services. En outre, le Fournisseur garantit le Client contre toute réclamation de ses sous-traitants et/ou fournisseurs ou de membres du personnel de ceux-ci.

ARTICLE 20 – RESILIATION

20.1 RESILIATION POUR INEXECUTION

20.1.1 Chaque Partie peut résilier de plein droit le Contrat en cas d'inexécution d'une obligation incombant à l'autre Partie après mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse pendant un délai de quinze (15) jours calendaires. Le Client peut notamment résilier le Contrat en cas de défaut ou manquement relatif à la Conformité ou aux conditions d'exécution des Travaux et Services.

20.1.2 Le Client a le droit de résilier tout ou partie du Contrat de plein droit et sans mise en demeure préalable, dans les cas limitatifs suivants :

- en cas de défauts ou manquements répétés du Fournisseur tels que visés à l'article 20.1.1; ou

- en raison de manquement(s) du Fournisseur à une ou des règles de santé, d'hygiène, de sécurité, de conditions de travail ou de protection de l'environnement susceptible(s) de porter atteinte aux personnes ou aux biens ; ou
- dans les cas où les conséquences de ces manquements sont irrémédiables, notamment en cas de non respect des ARTICLE 5 « Immatriculations, agréments, habilitations », article 6.2 « Respect des délais et dates d'exécution - Pénalités », ARTICLE 22 « Confidentialité » ; ou
- dans tout autre cas de résiliation ainsi prévu dans le Contrat.

Cette résiliation prend effet dès réception par le Fournisseur de la notification de résiliation.

20.1.3 En cas de résiliation du Contrat par le Client pour inexécution, le Fournisseur doit rembourser immédiatement au Client tous les paiements déjà effectués par le Client dans la mesure où ils dépassent la valeur des Travaux et Services reconnus Conformés par le Client. En outre, le Client peut lui faire supporter tous les éventuels surcoûts nécessaires à l'achèvement des Travaux et Services par le Client lui-même ou par un tiers.

Le droit pour une Partie de résilier le Contrat pour inexécution ne porte pas atteinte à son droit de réclamer des dommages et intérêts.

20.2 RESILIATION A L'INITIATIVE DU CLIENT

Le Client peut résilier à son initiative le Contrat, à tout moment moyennant un préavis de trente (30) jours calendaires, sauf préavis différent prévu dans le Contrat, adressé au Fournisseur par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas et dès réception de la notification, le Fournisseur prend toutes les mesures pour arrêter dès que possible l'exécution des Travaux et Services concernés. La résiliation du Contrat met fin à l'exécution des Bons de Commande en cours ou aux seuls Bons de Commande visés expressément par cette résiliation.

Dans ce cas, pour le ou les Bon(s) de Commande ferme(s) concerné(s), le Client règle au Fournisseur le prix des Travaux et Services exécutés à la date effective de résiliation et lui verse une indemnité de résiliation égale à cinq pour cent (5 %) du (des) prix des Travaux et Services qui ne seront pas exécutés du fait de cette résiliation.

Si le Fournisseur justifie de frais nécessaires, raisonnablement et définitivement engagés supérieurs à cette indemnité de résiliation de cinq pour cent (5 %) correspondant à des investissements spécifiques réalisés, avec l'accord du Client, pour atteindre les performances prévues dans le Contrat, les Parties pourront convenir d'une indemnité de résiliation spécifique en lieu et place des cinq pour cent (5 %).

Cette indemnité de résiliation est forfaitaire et couvre tous dommages et intérêts éventuels ; le Fournisseur renonçant à tout recours contre le Client au-delà du montant de cette indemnité.

20.3 RESILIATION EN CAS DE FAILLITE

Sauf disposition d'ordre public contraire, le Client peut résilier immédiatement le Contrat, de plein droit et sans mise en demeure, en cas de liquidation ou redressement judiciaire, règlement amiable ou faillite du Fournisseur.

ARTICLE 21 – PRINCIPES FONDAMENTAUX DANS LES ACHATS – LUTTE CONTRE LA CORRUPTION – SANCTIONS ECONOMIQUES ET CONTROLE DES EXPORTATIONS

21.1 PRINCIPES FONDAMENTAUX DANS LES ACHATS

Le Fournisseur s'engage à prendre connaissance, à respecter et à faire respecter par ses Sous-Contractants éventuels les Principes Fondamentaux dans les Achats (PFA) définis à l'ANNEXE 2 des CGETS « Principes Fondamentaux dans les Achats (PFA) ».

21.2 LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Le Fournisseur s'engage à prendre connaissance, à respecter et à faire respecter par ses Sous-Contractants éventuels les dispositions en matière de lutte contre la corruption définies à l'ANNEXE 1 des CGETS « Lutte contre la corruption ».

21.3 SANCTIONS ECONOMIQUES ET CONTROLE DES EXPORTATIONS

21.3.1 Le Fournisseur garantit qu'à la date d'effet du Contrat :

- (a) aucune Lois et Règlements sur les Sanctions n'entrave ou n'empêche les entités du Groupe du Fournisseur d'exécuter les Travaux et Services ;
- (b) Ni le Fournisseur, ni ses Sociétés Apparentées (dans la mesure où elles participent à l'exécution des Travaux et Services), ni ses Sous-Contractants, ni ses et leurs actionnaires et directeurs ne sont des Personnes Sanctionnées, et
- (c) le Fournisseur possède ou possédera les autorisations et licences requises pour importer et/ou exporter l'équipement du Fournisseur ou tout autre bien, équipement et technologie utilisés ou fournis pour l'exécution des Travaux et Services en conformité avec les Lois et Règlements sur les Sanctions.

21.3.2 Nonobstant toute provision contraire dans le Contrat, aucune des Parties ne saurait être obligée d'exécuter une quelconque obligation au titre du Contrat, y compris des paiements, dès lors que l'exécution de cette obligation serait contraire, violerait ou serait incompatible avec les Lois et Règlements sur les Sanctions ou exposerait une Partie ou une de ses Sociétés Apparentées à des mesures punitives au titre de celles-ci (« **Obligation Sanctionnée** »).

21.3.3 Si une Loi et Règlements sur les Sanctions constitue un cas de Force Majeure :

- (a) la Partie dont l'exécution des obligations est ainsi affectée (« **Partie Affectée** ») doit, en notifier l'autre partie dans les plus brefs délais conformément à l'Article 18 – Force Majeure. Cette notification indiquera, a minima les informations suivantes : (i) l'identification des Lois et Règlements sur les Sanctions qui sont considérées comme un cas de Force Majeure et la description de l'Obligation Sanctionnée et (ii) la mesure dans laquelle la Partie Affectée est empêchée d'exécuter le Contrat, et
- (b) l'une ou l'autre des Parties pourra dans ce cas :
 - (i) suspendre l'Obligation Sanctionnée ou
 - (ii) résilier le Contratconformément aux dispositions de l'Article 18 – Force Majeure.
- (c) En cas de suspension partielle telle que définie au présent Article 21.3.3.b (i), la Partie Affectée continuera à exécuter ses obligations au titre du Contrat dans la mesure où il ne s'agit pas d'Obligations Sanctionnées.

21.3.4 Nonobstant toute stipulation contraire contenue dans le Contrat, si le Fournisseur enfreint les Lois et Règlements sur les Sanctions ou est empêché d'exécuter ses obligations en vertu du Contrat en raison d'une Obligation Sanctionnée qui n'équivaut pas à un cas de Force Majeure, le Client aura le droit de résilier le Contrat immédiatement par voie de notification écrite au Fournisseur. Cette résiliation prendra effet à la date de réception de la notification et les conséquences de cette résiliation seront celles énoncées à l'Article 20.1. - Résiliation pour inexécution. .

21.3.5 L'une ou l'autre des Parties peut demander à l'autre Partie toute information requise par une Autorité de Sanctions, auquel cas cette Partie devra dûment se conformer à cette demande à moins que l'information sollicitée ne soit confidentielle ou couverte par un privilège.

21.3.6 Le Fournisseur doit effectuer et mettre à jour des audits de ses Sous-Contractants en utilisant des outils de vérification réputés tels que World-Check afin de s'assurer de leur respect des Lois et Règlements sur

les Sanctions et le Client se réserve le droit de demander la preuve et/ou la documentation relative à ces audits

21.3.7 Le Fournisseur devra notifier dans les plus brefs délais le Client si une entité du Groupe du Fournisseur ou l'un de ses actionnaires ou directeurs devient une Personne Sanctionnée.

ARTICLE 22 – CONFIDENTIALITE

Toute information fournie par le Client au Fournisseur pour l'exécution du Contrat, ainsi que tous les Eléments Spécifiques réalisés par le Fournisseur à l'occasion de l'exécution des Travaux et Services, sont confidentiels. Sont également confidentielles toutes les informations dont le Fournisseur pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du Contrat et en particulier celles relatives à l'organisation, aux activités et aux résultats du Client. Ces informations et/ou ces éléments spécifiques visés ci-dessus ne peuvent être utilisés par le Fournisseur et par ses éventuels Sous-Contractants que pour les besoins de l'exécution du Contrat et à l'occasion de l'exécution des Travaux et Services, et ne peuvent faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers ou à des membres du personnel du Fournisseur non affectés à l'exécution des Travaux et Services, sauf si la divulgation est impérative en raison d'obligations légales ou juridictionnelles.

L'obligation de confidentialité ne s'appliquera pas aux informations, fournies par le Client qui sont déjà dans le domaine public sans violation par le Fournisseur de l'obligation stipulée dans le présent ARTICLE 22 « Confidentialité » et/ou qui ont été obtenues légitimement par le Fournisseur auprès de tiers ayant le droit de divulguer ces informations.

Le Fournisseur s'engage à respecter et à faire respecter, par les membres de son personnel et par ses éventuels Sous-Contractants, cette obligation de confidentialité pendant toute la durée du Contrat et pendant les cinq (5) années suivant son expiration quelle qu'en soit la cause.

Le Fournisseur retournera au Client, à l'expiration du Contrat quelle qu'en soit la cause, les informations fournies par le Client et les données acquises par le Fournisseur, ainsi que toutes les copies effectuées qu'il peut détenir dans le cadre de l'exécution du Contrat, ou détruira, sur demande écrite du Client, les informations et données confidentielles.

ARTICLE 23 – REFERENCE AUX MARQUES ET DENOMINATIONS DU CLIENT

Le Fournisseur n'a pas le droit d'utiliser ni de faire référence aux dénominations sociales, marques ou logos du Client et/ou du groupe du Client, sans l'accord préalable et écrit du Client.

ARTICLE 24 – LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

D'un commun accord, les Parties s'efforceront de résoudre amiablement leur différend, y compris par la médiation, sans que cela ne constitue un préalable obligatoire à la saisine de la juridiction compétente telle que définie ci-dessous.

Sauf disposition contraire prévue dans le Contrat, tout litige relatif au Contrat est soumis :

- au droit et aux juridictions du pays du site du Client destinataire des Travaux et Services, si celui-ci est situé dans l'Union Européenne ou au Royaume-Uni ;
- au droit français et au Tribunal de Commerce de Paris si le site du Client destinataire des Travaux et Services est situé en dehors de l'Union Européenne (à l'exception du Royaume-Uni).

ARTICLE 25– DISPOSITIONS DIVERSES

25.1 INDEPENDANCE DES PARTIES

Le Contrat est conclu entre parties indépendantes. Aucune de ses dispositions ne peut être interprétée comme donnant à l'une quelconque des Parties pouvoir ou mandat pour agir au nom de l'autre Partie ou comme constituant une quelconque association ou société entre les Parties ou comme instituant une solidarité entre elles.

25.2 NULLITE PARTIELLE

Si une disposition du Contrat venait à être nulle en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'une décision judiciaire, elle serait réputée non écrite. Cependant, les autres dispositions du Contrat resteraient en vigueur.

25.3 NON-RENONCIATION

Le fait pour l'une des Parties de ne pas exiger, à un moment donné, de l'autre Partie l'exécution intégrale de ses obligations ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation à en exiger l'exécution ultérieure.

25.4 MAINTIEN DE CERTAINES DISPOSITIONS DES CGETS

A l'expiration du Contrat quelle qu'en soit la cause, les article 3.2 « Transactions dématérialisées », ARTICLE 10 « Transfert de propriété et des risques », ARTICLE 14 « Garanties », ARTICLE 15 « Audit – Qualité », ARTICLE 16 « Propriété intellectuelle – contrefaçon », ARTICLE 17 « Responsabilité – Assurances », ARTICLE 22 « Confidentialité », ARTICLE 23, « Reference aux marques et dénominations du client » ARTICLE 24 « Loi applicable – attribution de compétence » , ARTICLE 25 « Dispositions diverses » ainsi que toute autre disposition des CGETS ayant vocation à s'appliquer après l'expiration du Contrat demeureront en vigueur.

ANNEXE 1 – LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

DEFINITIONS

Le terme « **Agent Public** » désigne les agents publics élus ou nommés ainsi que toute personne employée ou utilisée comme agent par une administration nationale, régionale ou locale, ou par une quelconque entité ou agence dépendant d'une telle administration ou encore par une société directement ou indirectement détenue ou contrôlée par l'État, les responsables de partis politiques, les candidats à des fonctions publiques et les employés des organisations publiques internationales.

Par « **Membre Proche de la Famille d'un Agent Public** », on entend son conjoint ou partenaire, un de ses enfants, l'un de ses frères et sœurs ou l'un de ses parents, le conjoint ou partenaire d'un de ses enfants, un beau-frère ou une belle sœur, ou toute autre parent proche de son entourage familial.

PREVENTION DE LA CORRUPTION

En application des principes consacrés dans les conventions internationales et régionales de lutte contre la corruption et afin d'assurer le respect des lois anti-corruption applicables aux activités régies par le Contrat et le respect de toutes autres lois anti-corruption applicables par ailleurs aux parties ou à leur maison-mère.

1 – Le Fournisseur certifie que, pour tout ce qui touche au Contrat, ni lui, ni, à sa connaissance, une personne agissant pour son compte, n'a fait ou offert, et ne fera ou n'offrira, aucun paiement, présent, promesse ou tout autre avantage, que ce soit directement ou par le biais d'intermédiaires, pour l'usage ou pour le profit d'un Agent Public dès lors qu'un tel paiement, présent, promesse ou avantage a ou aura pour but :

- (i) d'influencer un acte ou une décision de cet Agent Public ;
- (ii) d'inciter cet Agent Public à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte, en violation de ses obligations légales ;
- (iii) d'obtenir un avantage indu ; ou
- (iv) d'inciter cet Agent Public à faire usage de son influence en vue d'obtenir un acte ou d'influencer une décision d'un service public, de toute autorité publique ou d'une entreprise publique.

2 – Le Fournisseur, pour tout ce qui concerne le Contrat, certifie qu'il n'a fait ou offert, et s'engage à ne faire ou à n'offrir, aucun paiement, présent, promesse ou tout autre avantage, que ce soit directement ou par le biais d'intermédiaires, à l'usage ou au bénéfice de toute autre personne (autre qu'un Agent Public), dès lors qu'un tel paiement, présent, promesse ou avantage a ou aura pour but d'inciter cette personne à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses obligations légales ou d'assurer un avantage indu, ou d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte qui violerait les lois applicables aux activités régies par le Contrat.

3 – Le Fournisseur s'engage à imposer aux membres de son personnel et à ses Sous-Contractants les obligations prévues dans la présente annexe et à obtenir que ses Sous-Contractants s'engagent de la même façon dans leurs contrats respectifs avec leurs propres sous-traitants. En outre, le Fournisseur devra faire des analyses de risques anti-corruption sur les Sous-Contractants les plus importants afin de s'assurer, par des investigations appropriées, que ces derniers agissent dans le respect des lois applicables en matière de prévention de la corruption. Le Client se réserve le droit de demander la preuve et/ou les documents utiles montrant que de telles analyses de risques anti-corruption ont bien été menées.

4 – Tous accords financiers, factures et rapports présentés au Client doivent retranscrire fidèlement et de manière raisonnablement détaillée toutes les activités et transactions effectuées dans le cadre de l'exécution du Contrat. Le Fournisseur doit également organiser et effectuer des contrôles internes adaptés afin de garantir que tous les paiements effectués dans le cadre de l'exécution du Contrat sont autorisés et en conformité avec le Contrat. Le Client se réserve le droit de conduire lui-même, ou de faire faire par un représentant dûment autorisé, conformément à l'ARTICLE 15 « Audit – Qualité », des audits dans les locaux du Fournisseur, de tous les paiements effectués par celui-ci ou pour son compte, paiements liés aux Travaux et Services réalisés dans le cadre du Contrat. Le Fournisseur accepte de coopérer de façon complète dans la

conduite de ces audits, y compris en mettant sa comptabilité à la disposition du Client ou des représentants dûment autorisés de celui-ci et en répondant aux questions posées par le Client liées à l'exécution du Contrat.

5 – Tous les paiements du Client au Fournisseur doivent être effectués en accord avec les conditions de paiements spécifiées dans les ARTICLE 11 « Prix » et ARTICLE 12 « Facturation et conditions de paiement » du Contrat. Les instructions de paiement notifiées dans les factures du Fournisseur vaudront garantie par le Fournisseur que le compte bancaire désigné est détenu uniquement par lui et qu'aucune autre personne n'a de participation, de droit ou d'intérêt sur ce compte.

6 – Le Fournisseur certifie qu'aucun Agent Public (ou Membre Proche de sa Famille) ne détient ou ne possède, directement ou indirectement, des parts ou un quelconque intérêt dans le Fournisseur (autrement que par la possession de titres cotés en bourse insuffisants pour contrôler l'entité concernée), ou n'est un dirigeant, un administrateur ou un mandataire du Fournisseur, en dehors de toute détention, intérêt ou rôle déjà communiqués par le Fournisseur par écrit. Cette garantie précédente continuera à s'appliquer aussi longtemps que le Contrat restera en vigueur. Le Fournisseur s'engage à notifier au Client rapidement et par écrit tout changement qui pourrait éventuellement altérer l'exactitude de cette garantie. Dans tous les cas, si un Agent Public (ou un Membre Proche de sa Famille) détient ou obtient, directement ou indirectement, des parts ou toute autre forme d'intérêt dans le Fournisseur, est ou devient un dirigeant, un administrateur ou un mandataire du Fournisseur, le Fournisseur devra prendre les mesures appropriées afin de s'assurer que cet Agent Public (ou un Membre Proche de sa Famille) évite tout conflit d'intérêt, respecte la législation applicable selon le lieu d'exécution du Contrat prohibant les conflits d'intérêts pour les Agents Publics et respecte les dispositions anti-corruption décrites dans la présente annexe.

6.bis – Nonobstant ce qui précède, les parties acceptent et reconnaissent que, dans le cas où tout Fournisseur ou Sous-Contractant est détenu par une société nationale ou peut être considéré juridiquement, maintenant ou à l'avenir, comme une entité publique ou semi-publique, il est possible qu'un Agent Public agisse en tant que dirigeant, administrateur ou salarié de ce Fournisseur ou Sous-Contractant ou d'une de leurs sociétés affiliées. Dans ce cas, les parties acceptent que, le Fournisseur ou le Sous-Contractant, puisse avoir un ou plusieurs dirigeants, administrateurs ou salariés qui remplissent les critères pour être qualifié d'Agent Public sous réserve que :

- (i) l'Agent Public occupe une telle position au sein du Fournisseur ou Sous-Contractant conformément aux lois qui sont applicables à l'entité concernée dans les conditions énumérées ci-dessous ;
- (ii) la nomination de l'Agent Public en tant que dirigeant, administrateur ou salarié du Fournisseur ou Sous-Contractant ait été revue et approuvée par la société nationale ;
- (iii) tout paiement à ou pour le compte de l'Agent Public ait été revu et approuvé par la société nationale et n'excède pas la rémunération qui serait raisonnable pour toute autre personne exerçant des fonctions identiques au sein du Fournisseur ou Sous-Contractant ; et
- (iv) cette rémunération soit en parfaite cohérence avec les lois applicables et l'objet du Contrat et n'ait pour objectif ni d'influencer cet Agent Public afin d'obtenir un acte officiel, une décision ou omission, ni de le récompenser suite à un tel acte officiel, une telle décision ou omission éventuellement pris dans le passé.

7 – Sans porter atteinte aux autres droits ou recours que le Client pourrait avoir en application du Contrat ou de la loi, incluant notamment les dommages pour manquement, s'il s'avère que les engagements ou conditions prévus par la présente annexe n'ont pas été respectés ou remplis sur un point essentiel par le Fournisseur, le Client aura le droit de :

- (i) suspendre le paiement et/ou demander le remboursement des paiements effectués en avance au titre du Contrat et/ou ;
- (ii) suspendre et/ou résilier le Contrat pour manquement du Fournisseur avec effet immédiat tel que prévu au paragraphe 20.1.2 de l'ARTICLE 20. « Résiliation ».

ANNEXE 2 – PRINCIPES FONDAMENTAUX DANS LES ACHATS (PFA)

TotalEnergies inscrit le développement durable dans toutes ses dimensions au cœur de sa stratégie, de ses projets et opérations, et souhaite être une référence en matière d'engagement pour les Objectifs de Développement Durable (ODD). Nos Principes Fondamentaux dans les Achats, issus de notre Code de Conduite, constituent le socle des relations durables que nous souhaitons construire avec nos fournisseurs. Aussi, nous attendons de tous nos fournisseurs de biens et services qu'ils respectent ces principes et qu'ils s'assurent que leurs propres fournisseurs les respectent également.

Les fournisseurs sont tenus de respecter, et de s'assurer que leurs propres fournisseurs et sous-traitants respectent les lois en vigueur, ainsi que les principes équivalents à ceux énoncés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, les Conventions Fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail, les Principes Directeurs des Nations Unies relatifs aux Entreprises et aux Droits de l'Homme, le Global Compact des Nations Unies, les Principes Volontaires sur la Sécurité et les Droits de l'Homme et Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des Entreprises Multinationales. Des politiques et procédures efficaces doivent être mises en œuvre, en particulier en ce qui concerne les principes énoncés ci-dessous. Nous attendons aussi de nos fournisseurs qu'ils améliorent de manière continue leur performance dans ces domaines.

Principe 1 : Respecter les droits humains au travail

S'assurer que les conditions de travail et de rémunération des salariés préservent la dignité humaine et sont conformes aux principes définis par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et par les Conventions Fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Interdiction et prévention du travail des enfants

- Interdire le recours aux travailleurs âgés de moins de 18 ans pour des travaux dangereux et/ou des travaux de nuit, et interdire le recours aux travailleurs âgés de moins de 15 ans, sauf lorsque la législation locale assure une plus grande protection de l'enfant.

Interdiction et prévention du travail forcé

- S'assurer qu'aucun salarié n'est contraint de travailler contre sa volonté, à travers l'usage de la violence, l'intimidation, les pressions financières ou les menaces de pénalités ou de sanctions.
- Interdire la confiscation des documents d'identité des employés. Si la législation locale exige que ces documents soient conservés, s'assurer que les employés aient un accès immédiat et automatique à ces documents.
- S'assurer qu'aucun frais de recrutement ne soit à la charge d'un salarié.

Conditions de travail, rémunération et indemnisation

- Établir un contrat de travail.
- Fournir un salaire décent et s'assurer du respect d'un nombre d'heures de travail maximum, d'un temps de repos et d'un congé parental adéquats.
- Documenter la conformité à ces exigences.

Protection de la santé, sûreté et sécurité

- Fournir un lieu de travail sain et sûr où les salariés sont protégés contre les accidents, les blessures et les maladies professionnelles.
- Lorsque qu'un logement est fourni par l'employeur, s'assurer qu'il soit sûr, propre et adéquat comme espace de vie.

Interdiction et prévention de toute discrimination et harcèlement sur le lieu de travail

- Interdire le harcèlement ainsi que les pratiques entraînant un traitement discriminatoire des employés en portant une attention particulière au recrutement, à la rémunération, aux avantages ou au licenciement.

Liberté d'expression, d'association et de convention collective, liberté de pensée, de conscience et de religion

- Permettre aux employés de choisir d'adhérer ou non à une organisation de négociation collective. Dans les pays où ce droit est restreint, s'assurer que les employés ont le droit de participer à un dialogue concernant leur situation de travail collective.

Plaintes et préoccupations

- Veiller à ce que les travailleurs puissent exprimer leurs plaintes et leurs préoccupations sans crainte de représailles.

Principe 2 : Protéger la santé, la sûreté et la sécurité

Mettre en œuvre un système de management de la santé, sûreté et sécurité :

- Procéder à l'analyse des risques et mettre en œuvre des moyens et plans d'action adéquats pour prévenir ces risques
- Mettre en place un suivi des événements survenus dans ces domaines.
- Mettre en œuvre des plans de réponse aux incidents et des moyens d'intervention adaptés pour faire face aux différents types d'évènements que le Fournisseur peut rencontrer.
- Revoir périodiquement ces politiques et mesures et mettre en place des moyens de contrôle adaptés.

Principe 3 : Agir en faveur du climat

- Mettre en place un système de management d'efficacité énergétique.
- S'efforcer de manière continue à réduire les émissions de gaz à effet de serre des opérations, des produits et/ou des services.

Principe 4 : Préserver l'environnement

Protection de l'environnement

- Limiter l'impact des activités industrielles sur l'environnement, y compris les impacts potentiels sur la qualité de l'air, les ressources en eau et les sols.
- Mettre en œuvre une approche systématique permettant de définir des objectifs environnementaux mesurables, de les atteindre et de démontrer qu'ils ont été atteints.
- Appliquer un système de gestion des risques d'atteinte à l'environnement fondé sur la hiérarchie d'atténuation Eviter-Réduire-Compenser afin d'identifier et de maîtriser l'impact environnemental des activités, des produits et/ou des services.
- Plus généralement, mettre en œuvre les améliorations nécessaires à la protection de l'environnement.

Promotion de l'économie circulaire et utilisation responsable des ressources naturelles

- S'assurer que les ressources naturelles (eau, sols, forêts...) sont utilisées de manière efficace.
- S'efforcer de manière continue à réduire la production de déchets.
- Appliquer le principe « réduire, réutiliser, recycler, valoriser ».

Protection de la biodiversité

- S'assurer qu'aucun site de production ayant un impact préjudiciable à l'environnement n'est situé dans une zone naturelle protégée incluse dans les catégories I à IV de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature, ou dans des zones humides désignées par la Convention Internationale de Ramsar ou dans un des Sites Naturels inscrits au Patrimoine Mondial de l'UNESCO.
- S'efforcer à réduire en continu l'impact des opérations, des produits et/ou des services sur la biodiversité en appliquant la hiérarchie d'atténuation Eviter-Réduire-Compenser.

Principe 5 : Prévenir la corruption, les conflits d'intérêts, et lutter contre la fraude

- Prévenir et rejeter la corruption sous toutes ses formes : active comme passive, privée comme publique, directe comme indirecte.
- Lutter contre la fraude.
- Eviter les conflits d'intérêts, en particulier lorsque les intérêts personnels sont susceptibles d'interférer avec les intérêts professionnels.

Principe 6 : Respecter le droit de la concurrence

- Se conformer aux règles du droit de la concurrence applicable.

Principe 7 : Promouvoir le développement économique et social

- Etablir un climat de confiance avec les parties prenantes concernées, en instaurant un dialogue avec les communautés locales.
- Encourager les initiatives de développement local durable.
- Donner l'opportunité aux entreprises locales de développer leurs activités.

Le respect des textes et principes évoqués ci-dessus pourra faire l'objet d'un audit.

Les Fournisseurs sont tenus de coopérer au processus d'audit.

ANNEXE 3 – DONNEES PERSONNELLES

Le Fournisseur s'engage à se conformer à la réglementation en vigueur relative aux traitements des données à caractère personnel et en particulier au Règlement n°2016/679 (« **RGPD** »), (ci-après la « **Réglementation Applicable** »). Les termes utilisés dans le présent article ont la signification donnée à l'article 4 du RGPD.

Lorsqu'il traite des données à caractère personnel (ci-après « **données personnelles** ») pour le compte du responsable du traitement, le Fournisseur, en qualité de sous-traitant, garantit qu'il présente les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement qu'il réalise réponde aux exigences de la Réglementation Applicable et garantisse la protection des droits de la personne concernée. Il garantit notamment qu'il :

a) ne traite les données personnelles que sur instructions documentées du responsable du traitement, y compris pour leurs transferts vers un pays tiers ou à une organisation internationale, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis. Dans ce cas, il informe le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public, étant précisé qu'il lui est interdit de communiquer les données personnelles à une autorité tierce y compris gouvernementale sans notification préalable du responsable du traitement et sans respecter les dispositions de l'article 48 du RGPD ainsi que les dispositions relatives aux demandes de tiers stipulées au Contrat ;

b) veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données personnelles s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité. Dans ce cas, il n'accorde l'accès aux données personnelles aux personnes autorisées que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi du Contrat.

c) prend toutes les mesures requises en vertu de l'article 32 du RGPD et à ce titre, qu'il met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées à la nature du traitement afin de garantir un niveau de sécurité adapté aux risques et notamment assurer la sécurité physique et logique des données personnelles contre toute atteinte intentionnelle ou non intentionnelle, sans préjudice de l'application des mesures stipulées à l'Annexe « Exigences de Sécurité », lorsque celle-ci est applicable.

d) respecte les dispositions visées à l'article 28.3.d du RGPD et à ce titre ne recrute pas un autre sous-traitant sans l'autorisation écrite préalable, du responsable du traitement. La liste des sous-traitants ultérieurs autorisés par le responsable du traitement figure ci-après.

Le Fournisseur informe par écrit le responsable du traitement de tout changement prévu concernant l'ajout ou le remplacement d'un sous-traitant avec un préavis d'au moins trente (30) jours avant la prise d'effet de cette modification, donnant ainsi au responsable du traitement la possibilité de présenter ses objections à l'encontre de ces changements.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de remplir les mêmes obligations en matière de protection des données personnelles que celles figurant dans la présente clause. Le Fournisseur demeure responsable en cas de manquements de ses sous-traitants à leurs obligations et doit en informer le responsable du traitement.

e) tient compte de la nature du traitement, aide le responsable du traitement par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits prévus par la Réglementation Applicable.

f) aide le responsable du traitement à garantir le respect des obligations prévues aux articles 32 à 36 du RGPD en matière de sécurité du traitement, notification de violation à l'autorité de contrôle et communication aux personnes concernées, réalisation d'analyse d'impact ou consultation préalable des autorités de contrôle.

Le Fournisseur informe le responsable du traitement ou son interlocuteur privilégié de toute violation de données personnelles dans un délai n'excédant pas quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance et prend toutes les mesures nécessaires pour remédier à celle-ci dans les plus brefs délais.

En cas de violation en rapport avec des données personnelles traitées dans le cadre du Contrat, le Fournisseur doit apporter au responsable du traitement l'assistance lui permettant de respecter ses obligations auprès de toute autorité de contrôle compétente et notamment :

- lui fournir les informations listées à l'article 33, paragraphe 3 du RGPD et lui transmettre les informations qui seraient manquantes dès qu'elles deviennent disponibles ;
- le tenir informé au fur et à mesure des actions entreprises pour gérer la violation ;
- l'assister dans la mise en place des actions destinées à mettre fin à la violation, à en corriger les conséquences et à éviter qu'elle ne se reproduise ;
- s'abstenir de communiquer sur la violation sauf demande contraire du responsable du traitement.

g) selon le choix du responsable de traitement, supprime toutes les données personnelles ou les renvoie au responsable de traitement sur le support et dans le format convenu, au terme de tout ou partie du Contrat relatif au traitement, et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l'Union européenne ou le droit de l'État membre n'exige la conservation des données personnelles.

h) met à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations contractuelles et de la Réglementation Applicable et pour permettre la réalisation d'audits, y compris inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur que le responsable du traitement a mandaté, et contribue à ces audits.

Le Fournisseur informe immédiatement le responsable du traitement si, selon lui, une instruction constitue une violation du RGPD ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des États membres relative à la protection des données personnelles.

Le Fournisseur s'engage à prendre en compte, s'agissant des outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception (privacy by design) et de protection des données par défaut (privacy by default).

Le Fournisseur s'engage à informer le responsable du traitement de toute demande ou contrôle effectué par une autorité et dont, à sa connaissance, il ferait l'objet.

Le Fournisseur s'engage à ne pas transférer les données personnelles vers un pays hors de l'Union européenne n'offrant pas une protection adéquate, sauf autorisation expresse du responsable du traitement et mise en place des garanties appropriées conformément à la Réglementation Applicable à savoir notamment par le biais de clauses contractuelles types. Le Fournisseur s'engage à informer dans les meilleurs délais le responsable du traitement de son incapacité à respecter ses engagements contractuels et la Réglementation Applicable en raison de la législation ou des pratiques du/des pays où les données personnelles sont traitées.

Le Fournisseur s'engage à ne pas transférer les données personnelles vers un pays hors de l'Union européenne n'offrant pas une protection adéquate, sauf autorisation expresse du responsable du traitement. Dans ce cas le Fournisseur s'engage à se conformer à la Réglementation Applicable et notamment à signer, avant le transfert, les clauses contractuelles types en vigueur (les « Clauses Types») adoptées par la Commission européenne et le cas échéant le module relatif aux « transferts de sous-traitant à sous-traitant ». Le Fournisseur s'engage également à (i) respecter le contenu de ces Clauses Types, (ii) à vérifier que son Sous-Traitant, importateur de données, les respecte également et (iii) à mettre en place toute mesure additionnelle nécessaire au regard de la législation et des pratiques de son pays, afin d'assurer que les données personnelles bénéficient d'un niveau de protection essentiellement équivalent à celui garanti dans l'Union européenne. Le Fournisseur s'engage à fournir sur demande du responsable de traitement et sans délai, les Clauses Types signées avec ses sous-traitants et la description de toute mesure additionnelle nécessaire au regard de la Réglementation Applicable. Le Fournisseur s'engage à informer dans les meilleurs délais le responsable du traitement de son incapacité à respecter ses engagements contractuels et la Réglementation Applicable en raison de la législation ou des pratiques du/des pays où les données personnelles sont traitées. A défaut de respecter tout ou partie de ces obligations, le Fournisseur devra suspendre le transfert dans les délais convenus avec le responsable de traitement.

I – DESCRIPTION DU TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

NB : cette partie « I. » de l'annexe est à compléter par le Client, sauf la liste des sous-traitants autorisés (5.) qui doit être complétée par le Fournisseur

1 DESCRIPTION DES ACTEURS :

- le responsable de traitement de données personnelles est le Client
- le sous-traitant est le Fournisseur

2 DESCRIPTION GENERALE DU TRAITEMENT DE DONNEES PERSONNELLES :

Objet et nature du traitement	NB : Supprimer les mentions inutiles et adapter la liste : collecte, conservation, consultation, communication, suppression, enregistrement, modification, interconnexion, extraction Autres, précisez :
Durée du traitement	Durée du Contrat
Finalité et objectif du traitement	A compléter NB : Exemples : gestion du personnel, surveillance des locaux, enquête de satisfaction...

3 CATÉGORIES DE PERSONNES CONCERNÉES :

Les données personnelles concernent les catégories de personnes concernées suivantes :

NB : supprimer les mentions inutiles et adapter la liste qui suit

- employés : potentiels / actuels / anciens ;
- clients : potentiels / actuels / anciens ;
- prospects : potentiels / actuels / anciens ;
- collaborateurs (stagiaires, intérimaires...) : potentiels / actuels / anciens ;
- prestataires : potentiels / actuels / anciens ;
- actionnaires : potentiels / actuels / anciens ;
- partenaires commerciaux : potentiels / actuels / anciens ;
- Autre, précisez :

4 TYPES DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les données personnelles concernent les catégories de données personnelles suivantes :

NB : adapter les listes pour chaque catégorie en supprimant les mentions inutiles

Données d'identification d'une personne	Nom, prénom, date de naissance, lieu de naissance, adresse, téléphone, courriel, photographie, poste, titre Autres, précisez :
Données relatives à la situation financière et économique	Salaires, données bancaires, situation fiscale Autres, précisez :

Données relatives à la vie personnelle	Habitude de vie, situation familiale Autres, précisez :
Données relatives à la vie professionnelle	CV, scolarité, formation professionnelle, poste, titre, distinctions et diplômes Autres, précisez :
Données de connexion	Mot de passe, adresse IP, logs Autres, précisez :
Données de localisation	Déplacements, données GPS, GSM Autres, précisez :
Données sensibles	Numéro de sécurité sociale, données biométriques, données génétiques, Infraction, condamnation, mesure de sureté (casier judiciaire et données personnelles relatives à des comportements illégaux ou interdits) Opinions philosophiques, politiques, religieuses, syndicales Vie sexuelle, données de santé Origine raciale ou ethnique
Données relatives aux relations contractuelles	Historique de commandes, numéro de commandes, factures et paiements Autres, précisez :

5 SOUS-TRAITANTS DU FOURNISSEUR ET TRANSFERTS AUTORISÉS DE DONNÉES PERSONNELLES HORS UNION EUROPÉENNE

La liste des sous-traitants du Fournisseur (y compris ses filiales) autorisés à intervenir dans le cadre de la fourniture de prestations impliquant un accès aux données personnelles, est la suivante :

NB : tableau ci-dessous à compléter par le Fournisseur : une ligne par sous-traitant autorisé

Dénomination sociale du Sous-traitant autorisé	Coordonnées du sous-traitant autorisé : adresse du siège, RCS, email point de contact, identité du représentant et du délégué à la protection des données	Nature des activités liées aux traitements de DP sous-traitées au sous-traitant autorisé	Localisation (pays) des équipes et/ou équipements impliqués, du sous-traitant autorisé	Si transfert de DP hors UE, préciser l'outil d'adéquation mis en œuvre par le sous-traitant autorisé pour garantir le respect du RGPD Ex : BCR, clauses contractuelles types.
Sous-traitant X	à compléter	à compléter	à compléter	à compléter, si applicable
Sous-traitant Y				
Sous-traitant Z				

Etc.				

II - MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES

NB : cette partie « II. » de l'annexe est à compléter par le Fournisseur

GENERAL

Les mesures techniques et organisationnelles mises en œuvre par le Fournisseur concernent les catégories de mesures suivantes (issues en majorité de l'Annexe III de la décision d'exécution 2021/915 de la Commission européenne) :

NB : cocher « Oui » ou « Non » pour chaque ligne. Lorsque la réponse est « Oui », merci de spécifier la mesure, ou de renvoyer à une autre annexe qui détaille cette mesure

Mesures visant à garantir la minimisation des données	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Si oui, précisez :
Pseudonymisation données personnelles	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Si oui, précisez :
Chiffrement des données personnelles	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Si oui, précisez :
Mesures de protection de l' intégrité , la confidentialité et la disponibilité des données (en particulier pendant la transmission et le stockage), des systèmes et services de traitement	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Si oui, précisez :
Le cas échéant : Mesures permettant la portabilité des données ainsi que la restitution au Client, et garantissant l'effacement	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Si oui, précisez :
Mesures d'identification et d'autorisation de l'utilisateur	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Si oui, précisez :
Mesures visant à garantir la sécurité physique des sites où les données personnelles sont traitées	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Si oui, précisez :
Mesures visant à garantir l' enregistrement des événements (ex : stockage des logs, SIEM)	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Si oui, précisez :
Mesures de certification/assurance/audit des procédés ou/et des produits ou des mesures de sécurité informatique	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Si oui, précisez :
Mesures visant à garantir une conservation limitée des données	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Si oui, précisez :

Mesures de gouvernance et de cybersécurité des données et des systèmes d'information/ressources (ex : contrôle interne, politique de sécurité des SI, gestion des incidents, plan de continuité d'activité, etc.)	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Si oui, précisez :
Mesures visant à garantir la responsabilité du Fournisseur devant le Client de l'exécution de ses obligations en cas de sous-traitance ultérieure	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Si oui, précisez :
Mesures physiques et organisationnelles de protection des documents papiers et mesures garantissant leur destruction	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Si oui, précisez :
Autre catégorie : [insérer une catégorie]	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Si oui, précisez :

ANNEXE 4 – HYGIENE, SECURITE ET ENVIRONNEMENT

1 DEFINITIONS

Bonnes Pratiques de la Profession : Pratiques, méthodes et procédures, et niveau de compétence, de diligence, de prudence et de prévoyance, qui seraient raisonnablement attendus d'un entrepreneur professionnel, compétent et expérimenté de réputation internationale, exerçant des activités identiques ou similaires à celles envisagées dans le Contrat, dans des circonstances identiques ou similaires

Évènement HSE : un Incident HSE, un Presque-Accident ou une situation ou action anormale, en ce compris celles qui s'écartent d'une norme, d'une spécification, d'une procédure ou d'une règle.

Environnement : le sol, le sous-sol, l'eau, l'air, les espèces et leurs habitats, ainsi que leurs interactions.

HSE : Hygiène, Sécurité et Environnement.

Incident HSE : tout évènement survenant soudainement à une date donnée, qui cause une blessure, une maladie ou un décès, un dommage aux biens, une perte de production, ou qui nuit à l'Environnement ou à l'image professionnelle du groupe du Client.

Presque-Accident : tout évènement qui ne constitue pas un Incident HSE, mais qui, dans des circonstances légèrement différentes, aurait pu engendrer des conséquences identiques à celles d'un Incident HSE.

Système De Management HSE désigne une des composantes du système de management global mis en œuvre par une PARTIE pour gérer les risques HSE inhérents à ses activités ou à l'exécution des Travaux et Services. Il comprend la structure organisationnelle, les activités de planification, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les processus et les ressources (c.-à-d. les biens et équipements et le personnel) permettant de définir, de mettre en œuvre, de revoir et de tenir à jour la politique HSE, et d'améliorer en permanence les performances HSE.

2 DISPOSITIONS GENERALES

Le Client accorde, et exige du Fournisseur qu'il accorde, la plus haute importance et le niveau de priorité maximal aux questions HSE à tous les niveaux de son entreprise, lors de l'exécution des Travaux et Services.

Lors de l'exécution du Contrat, le Fournisseur prend, à ses propres frais, et s'assure que ses Sous-Contractants prennent, l'ensemble des précautions et mesures appropriées afin de :

- (i) préserver la santé des personnes susceptibles d'être affectées par l'exécution des Travaux et Services,
- (ii) garantir le maintien de hauts niveaux de sécurité lors de l'exécution des Travaux et Services,
- (iii) éviter ou réduire les conséquences négatives sur l'Environnement, et
- (iv) protéger les biens, les équipements et le personnel du Client.

3 CONFORMITE HSE

Lors de l'exécution des Travaux et Services, le Fournisseur se conforme, et s'assure que ses Sous-Contractants se conforment, à ce qui suit :

- l'ensemble des lois applicables relatives aux questions HSE;
- les standards HSE qui seraient attendus conformément aux Bonnes Pratiques de la Profession ;
- les Règles d'Or du Client en matière de sécurité au poste de travail ;
- les règles, réglementations et procédures opérationnelles prévalant sur le Site, notamment s'agissant des questions HSE et des conditions d'accès au Site ;
- tous processus et procédures afférents aux opérations simultanées et aux permis de travail sur le Site ;
- les Plans HSE, autorisations de travail et autres permis connexes (notamment, permis pour travail à chaud, permis de pénétrer dans un espace confiné, permis de fouille, etc.) ;
- toute exigence spécifique indiquée dans la présente Annexe.

Le Fournisseur tiendra compte de toutes les opportunités additionnelles pour réduire les risques en matière de HSE.

4 POLITIQUE HSE ET SYSTEME DE MANAGEMENT HSE DU FOURNISSEUR

Le Fournisseur maintient et met en œuvre au sein de son entreprise, une politique HSE conforme aux Bonnes Pratiques de la Profession, et à la politique HSE du Client.

Le Fournisseur maintient et met en œuvre un Système de Management HSE conforme à sa Politique HSE et au système de management HSE du Client, qui comprend toutes les procédures pertinentes pour assurer :

- (i) la prévention et la réduction des risques HSE ;
- (ii) le respect des dispositions de l'Article 3 de la présente Annexe;
- (iii) le suivi, et le compte-rendu au Client, de la mise en œuvre des exigences de la présente Annexe, ainsi que le suivi des progrès réalisés par rapport aux objectifs HSE prédéfinis par le Fournisseur ;
- (iv) la qualification et l'aptitude du personnel aux fins d'exécution des tâches requises, ainsi que le bon entretien et l'adéquation des procédés, outils, matériels et équipements, aux risques HSE associés à l'exécution des Travaux et Services.

Le Fournisseur devra justifier de sa Politique HSE et de son Système de Management HSE, ainsi que de leur mise en œuvre, sur demande du Client. Dans l'hypothèse où le Système de Management HSE fait l'objet d'une certification, les informations à fournir comprendront le niveau et la durée de cette certification. Toute modification concernant cette certification sera communiquée sans délai au Client.

Les données concernant les performances HSE du Fournisseur sur le Site pourront être utilisées librement par le Client, notamment pour des comptes rendus ou des publications.

5 PLAN HSE

Avant le commencement d'exécution des Travaux et Services, le Fournisseur doit :

- (i) effectuer une visite et une inspection du Site pour en évaluer les conditions HSE ;
- (ii) réaliser, au moyen de méthodes d'analyse adéquates, une analyse des risques HSE couvrant tous les risques HSE susceptibles de résulter de l'exécution des Travaux et Services. Cette analyse des risques HSE doit pleinement tenir compte de toutes les informations mises à disposition par le Client à propos des spécificités locales ayant un impact sur les aspects HSE ;
- (iii) au vu de ce qui précède, établir un Plan HSE conforme aux dispositions de la présente Annexe, qui précise les exigences HSE (c'est-à-dire l'ensemble des précautions et mesures appropriées pour prévenir et réduire les risques HSE) adaptées aux spécificités des Travaux et Services, en tenant compte de toutes les procédures du Fournisseur, nécessaires à la bonne exécution des Travaux et Services.

Le Plan HSE doit être établi et communiqué au Client avant le commencement d'exécution des Travaux et Services

Toute modification du Plan HSE au cours de l'exécution des Travaux et Services sera communiquée au Client avant que ne débutent les travaux concernés.

Le Fournisseur est responsable de la conformité de l'exécution des Travaux et Services au Plan HSE.

6 ORGANISATION HSE DU FOURNISSEUR

Sur demande du Client, le Fournisseur devra lui apporter la preuve qu'il dispose d'une organisation et de tous les moyens nécessaires à la bonne mise en œuvre de son Plan HSE.

Le Fournisseur s'assure que son personnel et celui de ses sous-Contractants soit informé et soucieux du respect de sa Politique HSE, de son Système de Management HSE, du Plan HSE et de l'évaluation des risques associés aux tâches qu'impose l'Article 7 de la présente Annexe.

Le Fournisseur doit nommer un représentant HSE, lequel est responsable de :

- (i) la supervision et du suivi de la mise en œuvre du Plan HSE du Fournisseur et des règles HSE en vigueur sur le Site, et
- (ii) des échanges avec le Client. Le Fournisseur informera le Client des coordonnées du représentant HSE.

Il appartient au Fournisseur d'assurer, à ses propres frais, la sécurité de l'ensemble des personnels concourant à l'exécution du Contrat. Ceci implique, entre autres, la fourniture d'un équipement de protection individuelle adéquat.

Sur demande du Client, le Fournisseur devra lui apporter la preuve qu'il existe un système de communication des informations liées à la sécurité à l'occasion des rotations et changements d'équipes, et il sera responsable de sa mise en œuvre.

Le Fournisseur instaure une politique de contrôle d'aptitude médicale qu'il a la responsabilité de mettre en œuvre. Le Fournisseur doit procéder, et s'assurer que ses Sous-Contractants procèdent, en temps utile, à l'ensemble des évaluations pertinentes de nature à garantir que le personnel participant à l'exécution des Travaux et Services soit médicalement apte à effectuer les tâches qui lui sont confiées.

Les dossiers médicaux des membres du personnel du Fournisseur ainsi que du personnel de ses sous-traitants doivent pouvoir être consultés à tout moment par l'ensemble des autorités compétentes, durant l'exécution des Travaux et Services.

La langue utilisée pour traiter toutes les questions de HSE est de nature à assurer une bonne communication entre le personnel du Fournisseur et de ses Sous-Contractants et celui du Client.

7 PROCESSUS DE PERMIS DE TRAVAIL

Le Fournisseur s'engage à respecter le processus de permis de travail applicable sur le Site.

Dans ce cadre, le Fournisseur est tenu en particulier de :

- dispenser à son personnel et celui de ses sous-traitants la formation initiale sur le processus de permis de travail et assurer le maintien de ces connaissances sur la durée ;
- s'assurer que les dangers liés aux tâches ont été formellement identifiés et que les risques y afférents ont été analysés et évalués ;
- le cas échéant, veiller à ne pas débiter une quelconque prestation en vertu des Travaux et Services sans disposer d'un permis de travail dûment validé, dès lors qu'un tel permis est requis ;
- cesser dans les meilleurs délais toute intervention, et informer le Client, en cas de divergence entre les conditions indiquées dans le permis de travail et celles observées en pratique à l'occasion de l'intervention.

8 ÉCHANGES AVEC LE CLIENT

Le Fournisseur doit organiser et mettre en œuvre un système de suivi et de compte-rendu HSE à l'attention du Client. Ce système doit, entre autres, permettre de rendre compte au Client de tout Évènement HSE, comme le prévoit l'Article 14 de la présente Annexe, ainsi que de tout risque susceptible de modifier l'analyse des risques HSE prévue à l'Article 5.

Si nécessaire, avant le début des prestations prévues au Contrat, le Client et le Fournisseur collaboreront à la mise en œuvre de mesures HSE, dans le but de prévenir les risques HSE liés aux opérations simultanées.

Le Fournisseur doit participer activement à toutes les réunions HSE organisées par le Client durant la phase de lancement et/ou au cours de l'exécution des Travaux et Services.

9 SUBSTANCES ET MATIERES DANGEREUSES, DECHETS

Toutes les procédures impliquant la manipulation, le stockage, l'utilisation ou l'élimination de substances ou matières dangereuses, telles que définies par la loi applicable, aux fins d'exécuter les Travaux et Services, sont traitées dans le Plan HSE.

Le Fournisseur doit également tenir compte de toute liste de substances et matières dangereuses présentes sur le Site, qui pourrait être mise à disposition par le Client, ainsi que de toute évaluation des risques HSE y afférents.

Le Client se réserve le droit de refuser au Fournisseur le droit d'utiliser certaines substances ou matières dangereuses sur le Site.

Le Fournisseur doit s'assurer que les fiches de données de sécurité, ainsi que toute autre information sur les dangers, correspondant aux substances et matières dangereuses utilisées dans le cadre de l'exécution des Travaux et Services, puissent à tout moment être consultées par le Client sur le Site.

Le Fournisseur doit mettre en place un système de gestion des déchets efficace, dans le respect des lois applicables et de toutes spécifications transmises par le Client.

10 ENVIRONNEMENT

Le Fournisseur doit recenser et évaluer l'ensemble des conséquences potentielles sur l'Environnement liées à l'exécution des Travaux et Services, et devra mettre en œuvre toutes les mesures appropriées afin de prévenir et/ou réduire ces conséquences. Ces mesures seront intégrées au Plan HSE.

11 SOUS-CONTRACTANTS

Le Fournisseur doit sélectionner ses Sous-Contractants au moyen d'un processus de qualification HSE approprié, tenant compte de leurs performances HSE et de leur aptitude à mettre en œuvre une politique HSE conforme à sa propre Politique HSE.

Le Fournisseur s'assure que ses Sous-Contractants maintiennent et mettent en œuvre un système de management HSE compatible avec le sien.

Le Fournisseur s'assure que ses Sous-Contractants soient en mesure de se conformer à des exigences identiques à celles figurant dans la présente Annexe.

Le Fournisseur doit instaurer et mettre en œuvre un système permettant de vérifier les performances HSE de ses Sous-Contractants, ainsi que leur conformité aux exigences identiques à celles stipulées dans la présente Annexe.

Le Fournisseur doit s'assurer que les rôles et responsabilités HSE incombant respectivement au Fournisseur et aux Sous-Contractants soient clairement définis.

12 COMPETENCE ET FORMATION

Le Fournisseur doit signaler au Client la présence de tous nouveaux membres du personnel, c'est-à-dire tous membres du personnel ayant moins de six (6) mois d'expérience dans le type d'activités concernées ou moins de six (6) mois de présence sur le Site, à qui il devra fournir un plan d'accompagnement HSE approprié.

Le Fournisseur doit s'assurer que les connaissances de son personnel ainsi que le personnel de ses sous-traitants en matière de HSE sont constamment tenues à jour et améliorées au moyen d'un programme de formation adéquat.

Le Fournisseur devra s'assurer que son personnel ainsi que le personnel de ses sous-traitants assistent à tout programme d'intégration HSE demandé par le Client.

Avant le début des Travaux et Services, le Fournisseur doit informer les membres de son personnel ainsi que le personnel de ses Sous-Contractants qui sont affectés à l'exécution des Travaux et Services, des risques et des mesures mises en œuvre.

Le Fournisseur s'assure que son personnel et celui de ses sous-traitants dispose à tout moment des certificats d'aptitude nécessaires et utiles à l'exécution des Travaux et Services.

A la demande du Client, le Fournisseur devra démontrer que son personnel et celui de ses sous-traitants a bénéficié d'une formation HSE adéquate et pertinente pour la réalisation des Travaux et Services sur le Site, laquelle devra comporter un test de connaissances portant sur les Règles d'Or du Client en matière de sécurité au travail. Le contenu de la formation HSE et les certificats seront mis à la disposition du Client sur demande.

13 PREPARATION AUX SITUATIONS D'URGENCE

A la demande du Client, le Fournisseur lui communiquera une procédure d'intervention en cas d'urgence et tiendra dûment compte de toutes remarques formulées par le Client.

Le Fournisseur veillera à ce que son personnel et celui de ses sous-traitants sur le Site participe à tout exercice d'urgence sur le Site qui serait organisé par le Client, ainsi qu'aux exercices de sécurité programmés.

14 MANAGEMENT DES ÉVÈNEMENTS HSE

Le Fournisseur devra sans délai rendre compte au Client de tout Évènement HSE survenant à l'occasion de l'exécution des Travaux et Services, eu égard à la sévérité effective ou potentielle de l'Évènement HSE.

En cas de survenance d'un Évènement HSE, le Fournisseur devra :

- prendre sans délai l'ensemble des mesures correctives et préventives nécessaires, afin de réduire les effets de l'Évènement HSE et prévenir tout nouvel Évènement HSE, notamment, si nécessaire, en organisant la modification de son Plan HSE ;
- transmettre au Client toutes les informations pertinentes sur l'Évènement HSE et l'aider à analyser les causes de l'Évènement HSE et à en réunir les preuves ;
- tenir pleinement compte des conclusions de l'analyse de ces causes dans son Système de Management HSE et le Plan HSE.

Tout membre du personnel du Fournisseur ou du personnel de ses sous-traitants qui estimerait qu'un travail en cours, faisant ou non partie des Travaux et Services, présente un certain risque ou est susceptible d'engendrer un Évènement HSE, pourra en demander la suspension jusqu'à ce que le problème soit résolu, sans encourir de sanctions.

Sans préjudice des dispositions de l'Article 17, le Client se réserve le droit de mener toutes mesures d'intervention d'urgence.

En cas de maladie, de dommages corporels ou d'opérations de recherche et de sauvetage touchant le personnel du Fournisseur et celui de ses Sous-Contractants, le Client s'efforcera de lui apporter son aide. Le Fournisseur tiendra le Client et le groupe du Client indemne de tout dommage et/ou responsabilité, et l'indemnifiera de toute réclamation, notamment de tiers, née du fait ou dans le cadre de l'assistance apportée par un membre quelconque du groupe du Client, ou de son défaut d'assistance, ou encore de son incapacité à prêter une telle assistance, et/ou de l'exécution de ces opérations.

Le Fournisseur supportera les frais liés à l'assistance apportée à son personnel et celui de ses Sous-Contractants par le Client.

15 AUDITS HSE

Le Fournisseur doit prévoir dans le Plan HSE, et procéder périodiquement à, des inspections et des audits HSE internes portant sur son personnel et les moyens mis en œuvre par ses soins durant l'exécution des Travaux et Services. Les observations effectuées au cours de ces audits devront être communiquées au Client et se traduire par un plan d'action revu de manière régulière.

Le Fournisseur doit réaliser un audit périodique des performances de son Système de Management HSE et de la mise en œuvre de celui-ci.

Le cas échéant, le Client pourra mener des audits en vertu de l'Article ARTICLE 15 des CGETS sur tous les aspects HSE des Travaux et Services.

Le Fournisseur doit procéder régulièrement à des observations de sécurité, couvrant l'ensemble des membres du personnel concourant aux Travaux et Services. Les résultats de ses observations devront être communiqués au Client.

16 NETTOYAGE DU SITE

Dès l'achèvement de tout ou partie des Travaux et Services sur le Site, le Fournisseur devra évacuer, à ses frais et sous sa responsabilité :

- l'ensemble des moyens mis en œuvre par ses soins;

- les installations temporaires ;
- tout restes, débris, ainsi que, plus généralement, tous déchets ; et
- sauf accord contraire, tout excédent de matériaux.

Le Fournisseur doit nettoyer et, s'il y a lieu, remettre en état et restaurer le Site, conformément à la présente Annexe.

Au cas où le Fournisseur ne respecterait pas les exigences ci-dessus, le Client sera en droit, après mise en demeure du Fournisseur, de procéder (ou de faire procéder), à tout moment, à des opérations d'évacuation, de nettoyage, de remise en état et de rénovation, aux frais du Fournisseur.

17 CONSEQUENCES D'UN MANQUEMENT

Sans préjudice de toute autre disposition du Contrat, au cas où le Fournisseur ne respecterait pas l'une quelconque des dispositions de la présente Annexe, le Client :

- pourra sans délai notifier au Fournisseur qu'il a pris, ou s'apprête à prendre, aux frais du Fournisseur, toutes les mesures appropriées afin de remédier à ce manquement, dans l'hypothèse où le Fournisseur ne remplirait pas ses obligations dans les meilleurs délais ou dans les délais convenus;
- se réserve le droit de refuser au Fournisseur ou à tout membre du personnel de celui-ci ainsi que le personnel de ses Sous-Contractants, l'accès au Site ou leur maintien sur le Site ;
- pourra suspendre l'exécution de tout ou partie des Travaux et Services conformément aux dispositions de l'Article 20.1.2 des CGETS;
- pourra mettre un terme au Contrat conformément aux dispositions contenues dans celui-ci.

En cas de décès sur le Site, le Client pourra suspendre l'exécution de tout ou partie des prestations objets du présent Contrat conformément aux dispositions contenues dans celui-ci le cas échéant.

Pour acceptation par le Fournisseur

Date :

Nom du signataire :

Signature :

Cachet de l'entreprise :

ANNEXE 5 – EXIGENCES DE CYBERSECURITE

Exigences de cybersécurité applicables aux commandes en dehors d'un cadre contractuel incluant des exigences cyber

PREAMBULE

Les présentes exigences de Cybersécurité fixent le cadre minimale et standard des règles qui devront être respectées par le Fournisseur et ses sous-traitants éventuels dans le cadre de l'exécution de la commande.

Les Exigences de Cybersécurité ne pourront pas prévaloir sur ou faire échec à l'application (i) de lois et réglementations applicables en matière de Cybersécurité des Systèmes et données et (ii) de règles applicables plus précises et plus strictes en matière de Cybersécurité des Systèmes et données, telles que notamment les certifications à des normes telle que ISO, ETSI ou européennes en matière de Cybersécurité applicables au Fournisseur, ses produits, ses procédures et/ou ses services, les Règles Internes et les règles autrement convenues par les Parties.

Il est rappelé que certains Systèmes d'Information et leurs Ressources, du fait de leur sensibilité, peuvent être soumis à des réglementations spécifiques, notamment en matière de confidentialité (ex : secret défense), d'obligations techniques, humaines et d'organisation, de contrôle et d'audit, de qualification des prestataires et services/moyens, de gestion d'alerte et de crise, etc. Des Règles Internes spécifiques (notamment la Politique de Sécurité des Systèmes d'Information) ainsi que des règles spécifiques contractuelles s'appliqueront et prévaudront sur les présentes Exigences de Cybersécurité.

Les références au Fournisseur doivent s'entendre comme incluant le Fournisseur et ses sous-traitants, les obligations du Fournisseur s'étendant aux Systèmes d'Information et aux Ressources de ses sous-traitants.

Termes et définitions

Les termes définis ci-après ne valent que pour les exigences de sécurité – ils ne sauraient en aucun cas être utilisés ou servir de référence dans les autres documents de la commande.

CERT (Computer Emergency Response Team) TotalEnergies : Equipe d'intervention en cas d'urgence informatique responsable de la coordination de la réponse aux incidents et de l'évaluation de la Cybersécurité entre les entités de la société TotalEnergies et les filiales de la société TotalEnergies.

Voir <https://totalenergies.com/cert>

Code Malveillant : Tout programme développé dans le but de nuire à ou au moyen d' un Système informatique ou d' un réseau.

Cybersécurité : Ensemble des Mesures techniques et organisationnelles nécessaires et proportionnées pour protéger les Systèmes d'Information et les Ressources du Client, les Données Client, les utilisateurs et les tierces personnes qui pourraient être impactées, contre des événements ou des actions de nature à compromettre la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité des Systèmes d'Informations et des Ressources susvisées ainsi que les Données Client et les services qu'ils offrent ou rendent accessibles.

Données Client : les données, y compris à caractère personnel, auxquelles le Fournisseur a accès dans le cadre de la commande, ainsi que les données (incluant les logs et métadonnées) générés par les Systèmes.

Incident de Cybersécurité : Tout événement constaté de nature à remettre en cause la Cybersécurité ou le fonctionnement normal d'une Ressource du Système d'Information (ou d'un service fourni par la fonction SI) du Client et susceptible de porter atteinte à la disponibilité, l'intégrité ou à la confidentialité de la Ressource concernée ou d'une Donnée Client.

Incident de Cybersécurité Majeur : Tout Incident de Cybersécurité avoir des conséquences sur le déroulement de la commande.

Menace (de Cybersécurité) : Cause potentielle d'un Risque de Cybersécurité, qui peut nuire à un Système d'Information ou à une organisation.

Mesure (de Cybersécurité) : Moyens pour gérer un Risque, pouvant être de nature administrative, technique, managériale ou juridique, comprenant notamment la politique, les procédures, les lignes directrices et les pratiques ou structures organisationnelles.

Règles Internes : désigne les règles du Client, notamment, toutes règles et procédures internes spécifiques au(x) Système(s) d'Information ou aux sites du Client transmises par le Client au Fournisseur ou accessibles depuis l'Intranet du Client.

Systèmes : Désignent les Systèmes d'information du Client ou du Fournisseur utilisés dans le cadre de la commande.

Système d'Information : Ensemble organisé de Ressources permettant notamment de traiter des données et fournir des services. Le Système d'Information est essentiel aux activités du Client.

Ressource (du Système d'Information) : Comprend tout ou partie des moyens, services et processus participant au fonctionnement du Système d'Information du Client, tels que notamment les applications, les données, les moyens techniques, les équipements, les réseaux (locaux, d'entreprise, etc.). Il est précisé que les Ressources incluent les moyens, services et processus des Fournisseurs qui participent au Système d'Information du Client, y compris les prestataires de services Cloud ou de SaaS, les prestataires en charge de services managés ou externalisés, etc.

Risque (de Cybersécurité) : Un risque caractérisé par :

- une Menace ou une action malveillante, d'origine interne ou externe sur des Systèmes d'Information, ;

- une Menace ou une action non malveillante, telle qu'une panne, une négligence ou une erreur des Systèmes d'Information.

Exigences de cybersécurité

1. Sensibiliser son personnel à la Cybersécurité	Sensibilisation et formation à la Cybersécurité
Le Fournisseur doit conduire des actions de sensibilisation des personnels impliqués dans l'exécution de la commande (y compris les sous-traitants), afin de s'assurer qu'ils ont connaissance des règles de Cybersécurité.	

2. Protéger les données du Client utilisés dans le cadre de la commande	Outils collaboratifs & espaces partagés
Le Fournisseur doit s'assurer que toutes les données et tous les documents relatifs au Client (incluant des données du Client ou celles générées par le service défini dans la commande ou les données d'inventaire) restent sur les environnements dédiés et sécurisés.	
Le transfert de données ou de documents en dehors de ces environnements, est strictement interdit. En particulier, les documents et messages échangés dans le cadre de la commande ne doivent pas être communiqués à des tiers sans l'accord préalable du Client.	

3. Supprimer les messages électroniques et les documents liés à la commande à la fin de celle-ci	Outils collaboratifs & espaces partagés
A moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans un document contractuel ayant une prévalence sur les présentes exigences et sauf obligation légale impérative ou pour les besoins de la certification du produit ou service objet de la commande, le Fournisseur doit supprimer de ses propres Ressources, les Données Client ainsi que les messages et les documents électroniques contenant des informations techniques ou métiers propres au Client, dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la cessation de la commande pour quelque cause que ce soit.	

4. Sécuriser les postes de travail utilisés dans le cadre de la commande	Sécurité des socles Systèmes, postes de travail et équipements nomades
Le Fournisseur doit s'assurer de la sécurisation des postes de travail utilisés par ses personnels (et/ou de ses sous-traitants) dans le cadre de la réalisation de la commande pour qu'ils ne constituent pas un vecteur d'atteinte à la sécurité des Ressources utilisées pour la réalisation de la commande (exemple : vol de matériel entraînant la divulgation d'informations confidentielles ou la perte de données essentielles, la propagation de Codes Malveillants ou encore l'intrusion logique et accès illicites aux Ressources sensibles).	

5. Gérer les Incidents liés aux Codes Malveillants	Lutte contre les codes malveillants
Le Fournisseur doit définir et mettre en œuvre des processus et procédures de gestion des Menaces et des Codes Malveillants. Le Fournisseur est tenu de se conformer à ses obligations contractuelles et légales en matière de remontées d'Incidents de Cybersécurité vers le Client, y compris s'agissant de la violation de données personnelles ou non personnelles.	
6. Alerter en cas d'Incident de Cybersécurité Majeur	Gestion des incidents de Cybersécurité
Les Incidents de Cybersécurité Majeurs doivent être remontés au CERT TotalEnergies (https://www.totalenergies.com/cert) dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter du moment où le Fournisseur en a connaissance, en précisant notamment la nature et l'ampleur, avérés et potentiels, de l'Incident de Cybersécurité Majeur ainsi que toutes informations propres à permettre au Client d'apprécier les conséquences pour lui-même. Le Fournisseur collabore activement avec le Client et met à jour régulièrement ces informations et les complète.	
7. Répondre aux sollicitations d'une cellule de crise du Client	Gestion des Incidents de Cybersécurité
Le Fournisseur doit disposer d'une organisation de gestion de crise lui permettant répondre aux sollicitations de la cellule de crise du Client dans les meilleurs délais.	

Fin du document.